

Mémento du sous-traitant

2018

A Définitions et bonnes pratiques

- Qui est sous-traitant selon la loi du 31 décembre 1975 ?
- Quels sont les problèmes particuliers ?
- Quels contrats passer ?
- Quelles sont les bonnes pratiques sur les chantiers en entreprise générale ?

B Garanties de paiement et recours du sous-traitant

1. Marchés publics

Le paiement direct

- Champ d'application
- Conditions à réunir pour obtenir le paiement direct
- Règlement des situations
- Responsabilité du maître de l'ouvrage privé

2. Marchés privés

Garantie de paiement, conditions et modèles de garantie

- Conditions à réunir
- La caution bancaire ou la délégation de paiement
- Responsabilité du maître de l'ouvrage

Action directe, conditions et procédure

- Conditions à réunir
- Procédure à suivre

C Modèles de lettres, marchés publics

Acceptation et paiement direct du sous-traitant

Mise en place du paiement direct

- Modèle n° 1 : lettre de l'entrepreneur principal saisissant le maître de l'ouvrage pour lui présenter son sous-traitant et obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.
- Modèle n° 2 : lettre du sous-traitant se manifestant auprès de l'entrepreneur principal pour savoir si la procédure a bien été engagée.
- Modèles n°s 3 et 4 : lettres du sous-traitant se manifestant auprès du maître de l'ouvrage, l'acceptation et le paiement direct étant obligatoires.
- Modèle n° 5 : lettre du sous-traitant relançant l'entrepreneur principal pour obtenir la mise en place du paiement direct. à défaut de réponse, le sous-traitant peut suspendre ses études et/ou ses travaux.

Païement direct, règlement des situations

- Modèle n° 6 : lettre du sous-traitant à l'entrepreneur principal rappelant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour valider et transmettre la facture du sous-traitant au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre).
- Modèle n° 7 : lettre du sous-traitant adressant au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre, s'il existe) la copie des factures adressées à l'entrepreneur principal ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé.
- Modèle n° 8 : lettre du sous-traitant au maître de l'ouvrage pour obtenir le règlement de ses situations.

D Modèles de lettres, marchés privés

Acceptation du sous-traitant et mise en place des garanties de paiement

- Modèle 9 : lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- Modèle 10 : lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage
- Modèle 11 : réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal
- Modèle 12 : lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage
- Modèle 13 : réponse du maître de l'ouvrage au sous-traitant

Action directe

- Modèle 14 : lettre de mise en demeure adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal
- Modèle 15 : lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage d'envoi de la copie de la mise en demeure
- Modèle 16 : lettre de déclaration de créance adressée par le sous-traitant au représentant des créanciers de l'entrepreneur principal
- Modèle 17 : lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi de la copie de la mise en demeure

E Annexes

1. Contrat de sous-traitance du BTP

- Conditions générales 2018
- Conditions particulières 2018
- Conditions particulières simplifiées 2018
- Conditions générales pour la maison individuelle
- Conditions particulières pour la maison individuelle
- Documents à fournir par le sous-traitant dans le cadre des lois sur le travail illégal (un modèle)

2. Marchés publics

- Modèle de déclaration du sous-traitant de second rang
- Modèle de cautionnement bancaire garantissant le sous-traitant de second rang
- Modèle de délégation du maître de l'ouvrage garantissant le sous-traitant de second rang

3. Marchés privés

- Modèle de cautionnement bancaire garantissant le sous-traitant
- Modèle de délégation du maître de l'ouvrage garantissant le sous-traitant
- Modèle de déclaration de sous-traitance dans un contrat de maison individuelle

4. La loi du 31 décembre 1975

A

Définitions et
bonnes pratiques

Qui est sous-traitant selon la loi du 31 décembre 1975 ?

L'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance définit la sous-traitance comme l'opération par laquelle un entrepreneur – appelé entrepreneur principal – confie sous sa responsabilité à un autre entrepreneur – appelé sous-traitant – l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le client – appelé maître de l'ouvrage.

La loi sur la sous-traitance concerne tous les secteurs d'activité économique :

- secteur du BTP (y compris maison individuelle) ;
- secteur industriel ;
- secteur des services.

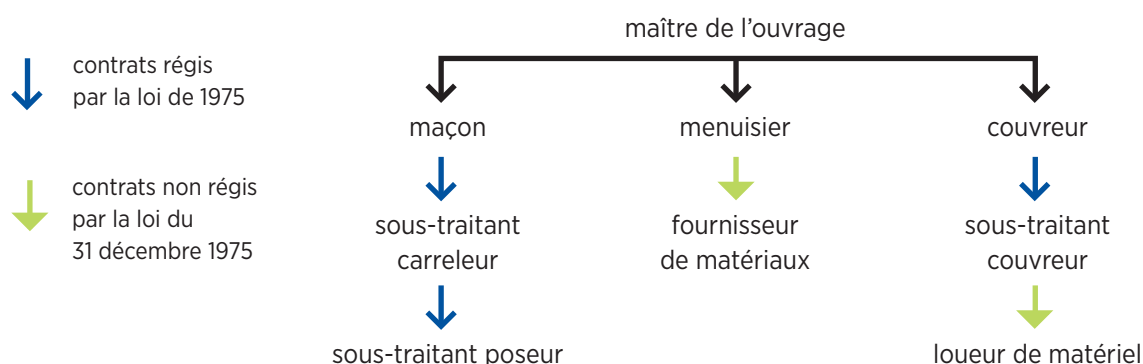
La sous-traitance visée par la loi implique donc l'intervention de trois personnes et la conclusion consécutive d'au moins **deux contrats d'entreprise** :

- le marché principal conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal ;
- et le contrat de sous-traitance (appelé aussi « sous-traité ») conclu entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Il résulte de la définition légale de la sous-traitance que :

- **le sous-traitant n'est pas un cotraitant.** Chargé de l'exécution d'une partie des travaux par l'entrepreneur principal, le sous-traitant ne contracte pas avec le maître de l'ouvrage, ce qui distingue la sous-traitance de la cotraitance du marché ;
- **le fournisseur n'est pas un sous-traitant** si les éléments fournis sont disponibles sur stock ou catalogue. À noter que l'intervention sur le site n'est pas en soi obligatoire pour déterminer la qualité de sous-traitant. Il suffit de savoir si les prestations ont ou non un caractère de spécificité ;
- **le loueur de grues ou d'engins de chantier, le poseur d'échafaudages ne sont pas des sous-traitants.** Le contrat de location n'est pas un contrat d'entreprise.

Exemple de relations de sous-traitance



Quels sont les problèmes particuliers ?

La sous-traitance totale ou partielle

La sous-traitance totale dans les marchés publics est interdite par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 et par l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La loi permet en revanche de sous-traiter la totalité d'un marché privé. Mais lorsque la norme Afnor P 03 001 (cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés) est contractuellement applicable au marché, l'entrepreneur principal doit exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations qui relèvent de son métier de base.

La sous-traitance en chaîne

La loi s'applique au sous-traitant du sous-traitant. Le législateur a voulu ainsi protéger l'ensemble des sous-traitants, dans l'hypothèse d'une sous-traitance en cascade.

Cela signifie que le sous-traitant qui sous-traite à son tour doit assumer toutes les obligations de la loi du 31 décembre 1975, car il devient un entrepreneur principal (article 2 de la loi).

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009, CCAG-Travaux de 2009) consacre l'article 3.6.2 à la sous-traitance indirecte (ou sous-traitance en chaîne). Il est rappelé que le maître d'ouvrage public doit accepter et agréer les conditions de paiement des sous-traitants de rang 2 et plus. Ces derniers doivent également bénéficier d'une garantie de paiement, qui est soit une délégation de paiement du maître d'ouvrage public, soit une caution bancaire délivrée par le sous-traitant, entrepreneur principal pour son propre sous-traitant.

La sous-traitance de pose

Le poseur indépendant est un sous-traitant lorsqu'il est chargé d'une tâche précise par l'entrepreneur principal et qu'il reste indépendant pendant les travaux.

Attention : Si les travaux sont exécutés par le sous-traitant dans les mêmes conditions qu'un salarié de l'entreprise, c'est-à-dire en position de subordonné recevant sur le chantier des ordres donnés par l'encadrement de l'entreprise principale, le contrat de sous-traitance peut être requalifié par les juges en contrat de travail.

Si le sous-traitant emploie des salariés et les met à la disposition de l'entrepreneur principal, les juges peuvent constater un prêt illicite de main-d'œuvre et un délit de marchandage.

Un simple procès-verbal d'infraction de l'inspection du travail peut avoir des conséquences redoutables pour l'activité des entreprises.

Afin d'éviter la requalification du contrat et les sanctions qui en découlent, il convient de respecter l'indépendance du sous-traitant dans l'exécution des travaux. Cela implique notamment que le contrat comporte une tâche précise et une rémunération forfaitaire, et que le sous-traitant dirige lui-même ses salariés.

Lutte contre le travail illégal

L'entrepreneur principal, donneur d'ordre, doit vérifier la régularité de ses sous-traitants pour tout contrat de plus de 5 000 € HT. Il doit obtenir de chaque sous-traitant :

- une attestation Urssaf datant de moins de six mois et s'assurer de son authenticité auprès du site Internet de l'organisme à partir d'un Code de sécurité ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K *bis*) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail employés par le cocontractant.

L'attestation Urssaf doit être fournie à la signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Si le sous-traitant est établi à l'étranger, l'entrepreneur principal doit obtenir :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
- un document justifiant l'inscription du sous-traitant au registre professionnel dont il relève dans son pays ;
- les certificats dits « A1 » concernant le détachement de ses salariés ou un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire dans le pays ;
- une copie de la déclaration de détachement adressée à l'inspection du travail du lieu du chantier ;
- une copie du document désignant un représentant en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle.

L'entrepreneur principal qui n'obtient pas l'un des documents ci-dessus ou qui obtient une attestation qui n'est pas en cours de validité doit réitérer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réponse, il doit refuser de signer le contrat ou le résilier pour éviter le risque d'être poursuivi.

Des modèles sont annexés au présent mémento pour récapituler les documents que l'entrepreneur principal doit impérativement obtenir de son sous-traitant.

Une amende de 7 500 € est encourue par l'entrepreneur principal qui n'a pas fait accepter son sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le rang de sous-traitance.

Autoliquidation de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2014, tout contrat de sous-traitance concernant des travaux de construction doit être conclu à prix hors taxe et la TVA est autoliquidée par l'entrepreneur principal.

Sont concernés les travaux de construction (tous les corps d'état – gros œuvre, démolition, second œuvre – et génie civil), y compris ceux de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier.

Pour que le dispositif s'applique, il faut une intervention sur le site, sur le chantier. C'est ainsi que les bureaux d'études et les fabricants d'ouvrages spécifiques, bien que sous-traitants, doivent toujours facturer la TVA à leur donneur d'ordre.

Le sous-traitant doit porter sur sa facture la mention « autoliquidation » en application du 13 du I de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du CGI.

Ce dispositif s'applique quel que soit le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, et à tous les sous-traitants de la chaîne, donc du 1^{er} rang et plus.

Caractère d'ordre public de la loi

Toutes les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sont obligatoires. Ni l'entrepreneur principal, ni le sous-traitant, ni le maître de l'ouvrage ne peuvent y déroger ou refuser de les appliquer.

L'article 15 de la loi dispose d'ailleurs : « Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi. »

Les assurances du sous-traitant

Bien que soumis à aucune obligation légale, le sous-traitant a tout intérêt à souscrire certaines assurances, pour couvrir sa responsabilité ainsi que les dommages qu'il pourrait subir pendant ou après le chantier, mais aussi pour répondre aux obligations pouvant figurer dans le contrat signé avec le donneur d'ordre.

Les principales assurances à souscrire sont les suivantes :

- une assurance de responsabilité décennale sous-traitant pour couvrir la responsabilité pouvant être mise à la charge du sous-traitant pendant dix ans à compter de la réception pour les dommages de nature décennale (atteinte à la solidité de l'ouvrage ou impropriété à la destination) ;
- une assurance de responsabilité civile générale couvrant le sous-traitant pour les dommages qu'il pourrait causer aux autres du fait de son activité, notamment en cours de chantier ;

- une assurance couvrant les dommages subis par ses travaux avant réception (incendie, effondrement, vol...).

Le sous-traitant devra exiger de son donneur d'ordre une information écrite sur le coût total du chantier sur lequel il intervient. Cette information, qui devrait idéalement figurer dans le contrat de sous-traitance, lui permettra, le cas échéant, d'adapter les garanties de son contrat d'assurance décennale. Ce dernier peut en effet limiter les garanties à des interventions sur des chantiers ne dépassant pas un certain montant fixé par le contrat.

S'agissant plus généralement des assurances pouvant être souscrites pour la saine gestion de son entreprise, le sous-traitant peut se rapprocher de sa fédération locale.

Quels contrats passer ?

La loi du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance et pose des règles très importantes pour garantir le paiement du sous-traitant (cf. 2^e partie).

Mais la forme et les mentions du contrat de sous-traitance ne sont pas réglementées, sauf dans le secteur de la maison individuelle.

Il est cependant essentiel de se mettre d'accord sur les prestations, sur leur prix et les conditions de paiement, et les délais d'exécution.

Il faut aussi :

- s'assurer de l'acceptation du sous-traitant par le client maître de l'ouvrage ;
- demander au sous-traitant des attestations d'assurance couvrant ses responsabilités ;
- et vérifier impérativement la régularité du sous-traitant sur le plan des obligations sociales et fiscales.

Pour éviter des contestations et des mises en cause, il est nécessaire de formaliser ces engagements dans un contrat écrit.

Un contrat type de sous-traitance a été mis au point par l'ensemble de la profession du BTP et mis à jour en 2018. Il comporte :

- ▾ **des « explications et recommandations » concernant notamment :**
 - la recommandation de remettre au sous-traitant le contrat de sous-traitance signé au plus tard au démarrage des travaux sous-traités,
 - l'engagement d'établir un avenant ou un ordre de service préalable à des travaux supplémentaires,

- la réception des supports avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur les ouvrages exécutés par d'autres entreprises,
- la non-application de pénalités de retard au sous-traitant si l'entrepreneur principal n'a subi aucun préjudice,
- l'encouragement du règlement des litiges par voie amiable ;

↳ **des conditions générales précisant (entre autres) :**

- des précisions sur les obligations générales du sous-traitant en matière d'hygiène et sécurité (art. 2-41) et en cas de travaux soumis à coordination SPS (art. 2-42),
- la transmission au sous-traitant des documents et comptes rendus de chantier qui le concernent (art. 4-13),
- l'engagement d'établir un nouveau calendrier d'exécution en cas de retards non imputables au sous-traitant (art. 7-4),
- l'obligation pour l'entrepreneur principal de remettre au sous-traitant une copie du procès-verbal de réception dès qu'il l'obtient (art. 8-1),
- les responsabilités du sous-traitant (art. 10), dissociées des règles d'assurance (art. 11),
- le respect de la propriété industrielle, tant pour l'entrepreneur principal que pour le sous-traitant (art. 13),
- la faculté pour les entreprises de régler à l'amiable leurs litiges à tout moment (art. 16) ;

↳ **les entreprises vont devoir préciser dans les conditions particulières :**

- l'objet du contrat,
- les pièces contractuelles (CCTP, plans...),
- les dispositions particulières éventuelles d'élimination des déchets,
- les modalités de variation des prix,
- les délais d'exécution,
- les prix, les modalités de règlement des comptes (avance, acompte, solde), les conditions de paiement (délai, montant des pénalités de retard), etc.

Un contrat de sous-traitance spécifique au secteur de la maison individuelle a été mis au point en 2015

Lorsque le marché principal est un contrat de construction de maison individuelle régi par les articles L. 231-1 à L. 231-13 (avec fourniture de plan) ou L. 232-1 à L. 232-2 (sans fourniture de plan) du Code de la construction et de l'habitation (CCH), il convient d'établir un contrat de sous-traitance spécifique, comportant les énonciations obligatoires mentionnées à l'article L. 231-13 du CCH.

Le contrat doit préciser notamment le nom de l'organisme qui délivre la garantie de livraison due par le constructeur au maître de l'ouvrage, mais aussi le délai de règlement du sous-traitant (30 jours maximum à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur), ou encore les pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement.

Ce contrat doit comporter la justification de l'une ou l'autre des garanties de paiement prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (soit une caution personnelle ou solidaire obtenue par le constructeur auprès d'un établissement financier, soit une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage pour payer directement le sous-traitant) ou de toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurances, de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité.

L'absence de garantie fournie au sous-traitant est sanctionnée pénalement (article L. 241-9 du CCH).

Rappel : L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement des sous-traitants s'imposent aussi au CCMI.

Quelles sont les bonnes pratiques sur les chantiers en entreprise générale ?

Afin de **promouvoir confiance et respect mutuel** sur les chantiers réalisés en entreprise générale, la FFB et le syndicat Entreprises générales de France (EGF BTP) ont mis au point une charte de bonnes pratiques.

Plusieurs fédérations départementales et régionales ont décliné cette charte pour favoriser son application sur le plan local. Ce n'est pas « un document de plus », mais un vrai processus qualité pour effectuer un chantier en entreprise générale dans les meilleures conditions possibles.

Les principes de la charte

↳ Pendant la phase études

- L'entreprise générale s'engage à communiquer à l'entreprise partenaire sous-traitante toutes les pièces qui deviendront contractuelles à la signature du marché ;
- l'entreprise sous-traitante s'engage à signaler toute carence ou incohérence rencontrée dans le dossier de consultation ;
- l'entreprise générale s'engage à informer chaque entreprise du résultat de la consultation et à signer le contrat de sous-traitance avant tout démarrage des études et des travaux ;
- l'entreprise générale et l'entreprise sous-traitante s'engagent à élaborer conjointement

- des plannings détaillés et à travailler sur leur processus d'exécution pendant la préparation du chantier.



Pendant l'exécution des travaux

- Les entreprises s'engagent à mettre en place un encadrement responsable et, si possible, à travailler sur des plannings lot par lot et zone par zone ;
- l'entreprise générale s'engage à commander par écrit les travaux supplémentaires avant leur exécution, à payer les situations mensuelles dans les délais contractuels ;
- l'entreprise sous-traitante doit transmettre dans les délais les plans, réservations et chiffrages nécessaires, et solliciter l'autorisation de l'entreprise générale si elle veut sous-traiter à son tour.

En cas de besoin, un **dispositif de conciliation** permet d'aider les entreprises à régler à l'amiable les « petits » litiges de paiement ou de pénalité, en leur proposant un conciliateur capable de favoriser une négociation entre les deux parties.

Dans la pratique

Avec l'application de la loi du 31 décembre 1975 et le contrat type de sous-traitance, la charte est un rappel des règles de bon sens et de respect mutuel entre l'entreprise générale et les entreprises partenaires sous-traitantes.

Si ces trois textes sont rigoureusement appliqués, bon nombre de problèmes qui nuisent à la bonne ambiance sur les chantiers et qui ont des effets négatifs sur les marges de l'entreprise pourront être évités.

Pour être connue, la charte doit être affichée dans le bureau de chantier, distribuée et annexée au contrat de sous-traitance.

http://www.ffbatiment.fr/Files/adh/Fede_N00/FFB_BOITEAOUTILS_11139/3ee8d688-8ff7-45ec-b6d3-cb823baca4df/PJ/Charte_sous-traitance_EG_EPST.pdf

B

Garanties
de paiement
et recours
du sous-traitant

1. Marchés publics

Le paiement direct

Champ d'application

Le paiement direct prévu par le titre II de la loi du 31 décembre 1975 s'applique lorsque :

- ↘ le maître de l'ouvrage (client de l'entrepreneur principal) est :
 - l'État (c'est-à-dire un des différents départements ministériels),
 - ou une collectivité territoriale (commune, département, région, mais aussi district, syndicat intercommunal...),
 - ou un établissement public (office d'HLM, hôpital, chambre de commerce, etc.),
 - ou une entreprise publique (société d'HLM, EDF, SNCF, La Poste, etc.) ;
- ↘ le sous-traitant est lié à l'entrepreneur principal titulaire du marché ;
- ↘ le contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (500 € HT en cas d'autoliquidation de la TVA).

Le sous-traitant de second rang ou de premier rang quand le contrat de sous-traitance est inférieur à 600 € (soit 500 € HT en cas d'autoliquidation de la TVA) n'en bénéficie donc pas, mais il doit obtenir du sous-traitant de premier rang une garantie de paiement. Selon l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975, celle-ci prend obligatoirement la forme :

- soit d'une caution bancaire fournie par l'entreprise principale (voir modèle en annexe) ;
- soit d'une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage (voir modèle en annexe).

Conditions à réunir pour obtenir le paiement direct

L'entrepreneur principal doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. S'agissant des marchés soumis au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les sous-traitants seront présentés au maître de l'ouvrage par le titulaire du marché :

- soit au moment où il présente son offre. Le candidat remplit un formulaire relatif à la sous-traitance intitulé « Déclaration de sous-traitance » DC4, qu'il joint à son acte d'engagement. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance ;
- soit en cours de marché. L'entreprise principale remplit le même formulaire, qu'elle remet au maître de l'ouvrage contre récépissé ou qu'elle adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Selon l'article 134 4° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord dans un délai maximal de 21 jours. Passé ce délai, le silence du maître de l'ouvrage vaut acceptation et agrément des conditions de paiement.

Un modèle de déclaration de sous-traitance (DC4) a été mis au point par le ministère de l'Économie. Il est possible de le télécharger sur le site Internet du ministère de l'Économie, à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DC4 est signé par le sous-traitant, l'entreprise principale et le maître de l'ouvrage. Ce dernier en envoie une copie au sous-traitant.

Par ailleurs, le nantissement ou la cession des créances afférentes au marché principal doit, comme l'exige la loi, avoir été limité ou cantonné, par l'entrepreneur principal, à la part des travaux qu'il exécute personnellement.

Si ces conditions sont réunies, le paiement direct est obligatoire dès que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 € TTC (500 € HT en cas d'autoliquidation de la TVA). Même si l'entrepreneur principal est en redressement, voire en liquidation judiciaire, le paiement direct du sous-traitant est également obligatoire.

Règlement des situations

Dispositions législatives et réglementaires

L'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 prévoit le circuit de paiement du sous-traitant qui doit être impérativement suivi pour diminuer les risques de retard de paiement.

Le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement à l'entreprise principale sous pli recommandé avec accusé de réception ou la déposer contre récépissé.

Il doit également adresser sa demande de paiement au maître de l'ouvrage ou à la personne désignée dans le marché (celle-ci est fréquemment le maître d'œuvre), accompagnée de copies des factures adressées à l'entrepreneur principal et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire l'a bien reçu, que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Cette démarche est primordiale pour que le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre apprécie le délai de 15 jours dont dispose l'entreprise principale pour vérifier, accepter ou refuser la situation de son sous-traitant, à l'issue duquel démarre le délai de paiement du maître de l'ouvrage en cas de silence de l'entreprise principale.

Une fois reçue la demande de paiement, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 et l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 limitent à 15 jours le délai dont dispose l'entrepreneur principal pour vérifier la demande de paiement du sous-traitant. En outre :

- dans ce délai, le refus doit être motivé ;
- passé ce délai, le silence de l'entreprise principale vaut acceptation.

Schéma opérationnel du paiement direct

Trois situations peuvent se présenter

1 L'entrepreneur principal donne son accord

Il fait parvenir au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre) le projet de décompte du sous-traitant, accompagné de l'attestation déterminant le montant des sommes à lui payer directement.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique :

- 30 jours pour l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les OPH ;
- 50 jours pour les établissements publics de santé, civils ou militaires ;
- 60 jours pour les entreprises publiques (S.A. d'HLM, EDF...).

Le délai court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage (ou le maître d'œuvre) de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Le dépassement du délai de paiement ouvre au sous-traitant, de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

2 L'entrepreneur principal a opposé un refus motivé dans les 15 jours

Il doit notifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation de la demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception. L'entrepreneur principal doit également notifier le refus au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre).

En cas de refus motivé, le maître de l'ouvrage ne paiera directement que la partie non contestée du décompte du sous-traitant. Toutefois, si le maître de l'ouvrage estime que la motivation du refus est manifestement erronée, il pourrait passer outre et payer intégralement le sous-traitant (selon une circulaire ministérielle du 7 octobre 1976).

Le délai de paiement, dans ce cas, court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage (ou par le maître d'œuvre) de l'accord partiel du titulaire sur le paiement demandé.

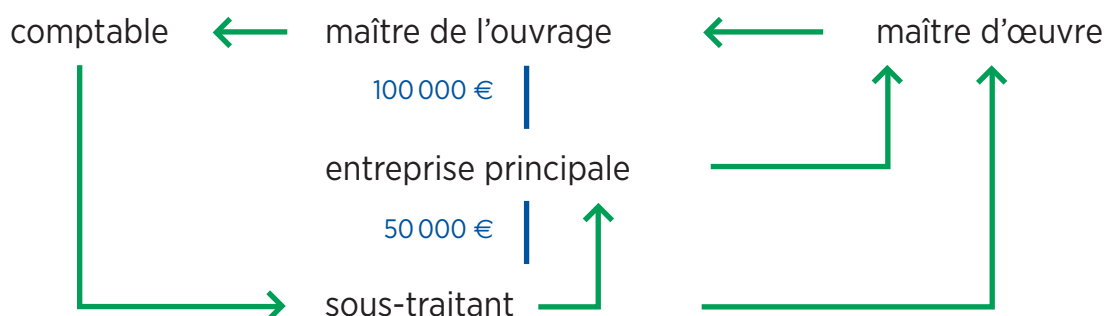
3 Dans le délai de 15 jours qui lui est imparti, l'entrepreneur principal n'a ni opposé de refus motivé, ni transmis les documents au maître de l'ouvrage

L'inertie de l'entrepreneur principal ne doit pas faire échec au paiement direct du sous-traitant.

Si le sous-traitant a adressé un double de sa demande de paiement au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre), le délai de paiement du sous-traitant court dès l'expiration du délai de 15 jours.

Si le sous-traitant a attendu l'expiration du délai de 15 jours, il doit immédiatement après prendre contact avec le maître de l'ouvrage. Le délai de paiement courra, dans ce cas, dès réception des pièces justificatives du sous-traitant (copie de sa facture) par le maître de l'ouvrage (ou le maître d'œuvre).

Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage doit informer l'entrepreneur principal des paiements qu'il effectue au sous-traitant.



Paiement dans le délai de la réglementation des marchés publics à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre

Situation du sous-traitant :

- l'entrepreneur principal doit la vérifier dans les 15 jours et l'envoyer au maître d'œuvre ;
- le sous-traitant doit l'envoyer au maître d'œuvre avec l'accusé de réception de l'entrepreneur principal

Responsabilité du maître de l'ouvrage

La loi du 31 décembre 1975 est une loi de protection du sous-traitant contre les impayés. Si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant qui ne bénéficie pas de la procédure de paiement direct, il doit mettre en demeure l'entrepreneur principal de régulariser la situation du sous-traitant (article 14-1).

Si le maître de l'ouvrage n'intervient pas, il peut être condamné à indemniser le préjudice subi par le sous-traitant impayé. La jurisprudence a condamné le maître d'ouvrage qui tolère, en toute connaissance de cause, la présence de sous-traitants irréguliers sur un chantier sans imposer la régularisation de cette situation.

2. Marchés privés

Garantie de paiement, conditions et modèles de garantie

Lorsque le maître de l'ouvrage n'est ni l'État, ni une collectivité territoriale, ni un établissement public, ni une entreprise publique, le paiement direct du titre II de la loi du 31 décembre 1975 ne s'applique pas.

Les développements suivants s'appliquent aussi que le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (sous-traitant de second rang ou contrat de sous-traitance inférieur à 600 e TTC) et si le client est un maître de l'ouvrage de la commande publique (État, collectivités territoriales, hôpitaux, S.A. d'HLM, SEM, OPH, etc.)

Cependant, l'entrepreneur principal doit toujours faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (ces conditions prévues par le titre I de la loi sont obligatoires dans les marchés publics comme privés).

En application du titre III de la loi de 1975, l'entrepreneur principal doit également délivrer à son sous-traitant une garantie de paiement. Il s'agit soit d'un engagement de caution pris par un établissement financier, soit d'une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage.

Cette garantie peut prendre une forme différente lorsque le sous-traitant intervient à la demande d'un constructeur de maisons individuelles. Dans ce cas, le constructeur peut remplacer la caution ou la délégation de paiement par toute autre garantie délivrée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurances. Dans le secteur de la maison individuelle, l'absence de délivrance d'une garantie de paiement au sous-traitant est sanctionnée pénalement (article L. 241-9 du Code de la construction et de l'habitation).

Enfin, le sous-traitant impayé dispose d'une garantie subsidiaire sous la forme d'une action directe contre le maître de l'ouvrage répondant à des règles précises.

Conditions à réunir

- 1 Le maître de l'ouvrage est un client privé (particulier, société commerciale, société civile immobilière, etc.), ou un client public si le sous-traitant ne bénéficie pas de la procédure de paiement direct [sous-traitant de second rang ou contrat de sous-traitance inférieur à 600 € TTC (500 € HT en cas d'autoliquidation de la TVA)].
- 2 Le maître de l'ouvrage a accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement. Bien que la loi ne fixe aucune forme à l'acceptation et à l'agrément, **il est très fortement conseillé de demander un écrit.**
- 3 Le nantissement ou la cession de créance doit avoir été limité ou cantonné par l'entrepreneur principal à la part qu'il exécute personnellement, sauf si ce dernier a obtenu préalablement et par écrit la caution prévue par la loi.

La caution bancaire ou la délégation de paiement

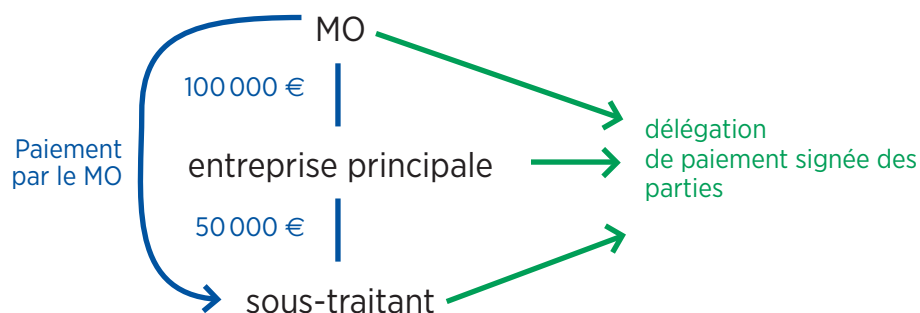
En application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal doit, **dès la conclusion du contrat de sous-traitance** :

- ↳ soit fournir un cautionnement bancaire personnel et solidaire garantissant au sous-traitant le paiement de toutes les sommes dues en application du contrat de sous-traitance (voir modèle en annexe) ;



L'entreprise principale paie le sous-traitant dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture – sauf accord entre les parties sur un délai qui ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou, si le marché ne prévoit rien, 30 jours à compter de la date de réalisation des travaux (article L. 441-6 9° alinéa du Code de commerce).

- ↘ soit faire accepter une délégation de paiement par le maître de l'ouvrage, qui s'engage à régler directement les situations du sous-traitant sur ordre de l'entrepreneur principal (voir modèle en annexe).



Le sous-traitant est payé par le maître de l'ouvrage professionnel, conformément à l'article L. 442-6 9e alinéa du Code de commerce (voir plus haut) par le maître de l'ouvrage particulier dans les conditions prévues dans la délégation de paiement.

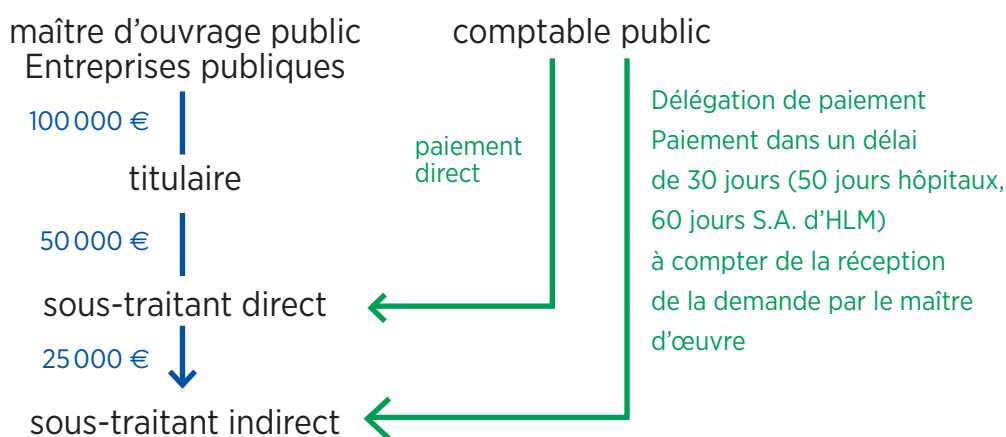
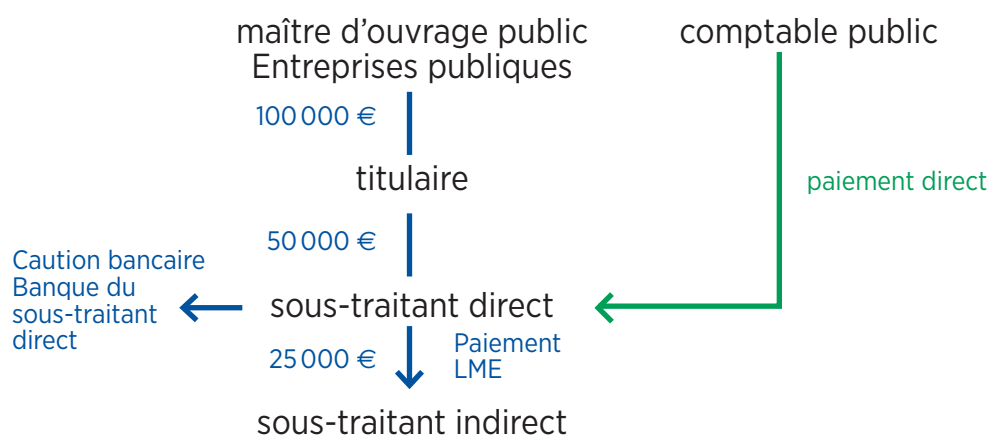
La caution bancaire ou la délégation de paiement (marché public)

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire (article 3.6.1.1) cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux arrêté du 8 septembre 2009 modifié).

Le « sous-traitant indirect » est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé « entrepreneur principal du sous-traitant indirect » (article 3.6.2.1 du CCAG Travaux).

L'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 limite le droit au paiement direct au sous-traitant « direct du titulaire du marché » (sous réserve qu'il ait été accepté et que ses conditions de paiement aient été agréées par le maître de l'ouvrage).

Mais le sous-traitant indirect doit néanmoins être déclaré au maître de l'ouvrage par le sous-traitant direct, lequel doit en outre fournir une caution ou une délégation de paiement pour garantir le paiement de son sous-traitant (article 3.6.2 du CCAG-Travaux 2009).



Responsabilité du maître de l'ouvrage public

Le maître de l'ouvrage tolérant l'intervention sur son chantier de sous-traitants occultes commet une faute.

En effet, si le maître de l'ouvrage a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant, il doit mettre en demeure le titulaire de régulariser.

Selon la jurisprudence administrative, la responsabilité du maître de l'ouvrage est toutefois atténuée par la faute commise par l'entrepreneur principal, et par celle du sous-traitant qui est demeuré passif.

Le partage de responsabilité aboutit généralement à la réparation d'un tiers seulement du préjudice subi par le sous-traitant impayé. La responsabilité du maître de l'ouvrage peut être plus importante, notamment lorsqu'il accepte le sous-traitant dans des conditions ne permettant pas au sous-traitant de bénéficier du paiement direct.

Responsabilité du maître de l'ouvrage privé

Le maître de l'ouvrage qui a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré ou qui ne bénéficie pas des garanties de la loi peut être tenu responsable s'il ne met pas en œuvre la procédure de régularisation prévue par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

Les juges, saisis par un sous-traitant impayé par l'entreprise principale, peuvent condamner le maître de l'ouvrage à réparer intégralement le préjudice subi par le sous-traitant. Cette responsabilité pèse essentiellement sur les professionnels, les particuliers construisant leur logement sont en effet exclus du champ d'application de l'article 14-1.

2. Marchés privés

Action directe, conditions et procédure

Conditions à réunir

- 1 L'entrepreneur principal ne règle pas le sous-traitant (généralement, il est - ou va être - mis en redressement ou en liquidation judiciaire).
- 2 Le maître de l'ouvrage a accepté le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement (ou il va le faire car, selon la Cour de cassation, l'acceptation et l'agrément peuvent intervenir à tout moment).

Procédure à suivre

- 1 Le sous-traitant met en demeure l'entrepreneur principal de le régler;
- 2 et simultanément adresse au maître de l'ouvrage copie de cette mise en demeure.

Ce double envoi est impératif pour que l'action directe puisse s'exercer.

De plus, le sous-traitant doit agir très rapidement dès qu'il constate qu'il n'a pas été réglé dans les délais prévus.

Chacune de ces deux formalités sera accomplie sous forme de lettre recommandée avec avis de réception postal. **Il est essentiel que les lettres visent expressément la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.**

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entrepreneur principal, il est préférable d'adresser également une lettre de mise en demeure (avec copie au maître de l'ouvrage) à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire.

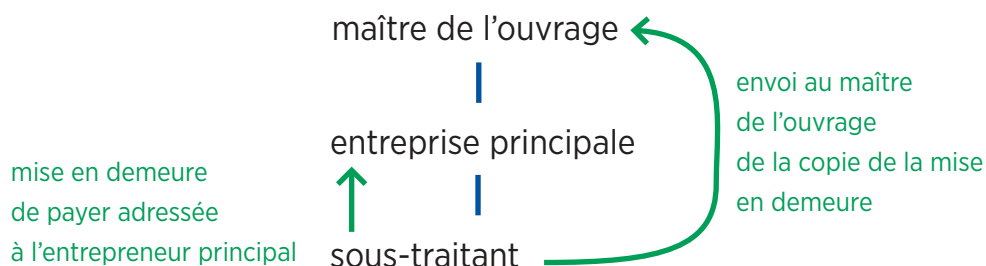
- 3 Par ailleurs, le sous-traitant a intérêt à déclarer sa créance au passif de l'entrepreneur principal, sous réserve de ses droits à l'action directe.

Cette démarche doit être effectuée, car nul ne sait au départ quelles sommes restent encore non réglées par le maître de l'ouvrage et peuvent ainsi être appréhendées au titre de l'action directe.

- 4 **Passé le délai légal d'un mois**, s'il n'a pas été réglé entre-temps par l'entrepreneur principal, le sous-traitant réclame paiement au maître de l'ouvrage.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure.

Par ailleurs, l'action directe porte sur **toutes** les sommes encore dues à l'entrepreneur principal (solde des travaux, travaux supplémentaires, révision des prix, retenue de garantie, etc.).



C

Modèles de lettres
marchés publics

Acceptation et paiement direct du sous-traitant

L'entrepreneur principal doit respecter la loi du 31 décembre 1975 et, à cet effet, déclarer son sous-traitant pour le faire accepter et le faire payer par le maître de l'ouvrage.

Dans la pratique, le sous-traitant a tout intérêt à se faire connaître du maître de l'ouvrage, bien qu'il n'y soit pas légalement tenu et que cette démarche puisse parfois comporter certains aléas commerciaux.

Le maître de l'ouvrage se doit de faire respecter, par l'entrepreneur principal, l'interdiction de toute sous-traitance lorsqu'au préalable le sous-traitant n'a pas été accepté et ses conditions de paiement agréées.

Des modèles de lettres sont proposés ci-dessous. Ils doivent bien entendu être adaptés et nuancés selon les cas :

- Modèle n° 1 : Lettre de l'entrepreneur principal saisissant le maître de l'ouvrage pour lui présenter son sous-traitant et obtenir son acceptation et l'agrément de ses conditions de paiement.
- Modèle n° 2 : Lettre du sous-traitant se manifestant auprès de l'entrepreneur principal pour savoir si la procédure a bien été engagée.
- Modèles n°s 3 et 4 : Lettres du sous-traitant se manifestant auprès du maître de l'ouvrage, l'acceptation et le paiement direct étant obligatoires.
- Modèle n° 5 : Lettre du sous-traitant relançant l'entrepreneur principal pour obtenir la mise en place du paiement direct. À défaut de réponse, le sous-traitant peut suspendre ses études et/ou ses travaux.
- Modèle n° 6 : Lettre du sous-traitant à l'entrepreneur principal rappelant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour valider et transmettre la facture du sous-traitant au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre).
- Modèle n° 7 : Lettre du sous-traitant adressant au maître de l'ouvrage (ou au maître d'œuvre, s'il existe) la copie des factures adressées à l'entrepreneur principal ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé.
- Modèle n° 8 : Lettre du sous-traitant au maître de l'ouvrage pour obtenir le règlement de ses situations.

**Lettre adressée par l'entrepreneur principal
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Objet : Acceptation et agrément

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Par la présente, nous vous demandons de bien vouloir accepter l'entreprise sous-traitante ...
chargée de l'exécution du lot
des prestations de

Ses conditions de paiement sont les suivantes **1** :

.....
.....
.....
.....

Nous vous remercions de nous retourner signée la déclaration de sous-traitance ci-jointe
2 afin de mettre en œuvre le paiement direct visé par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975
relative à la sous-traitance, d'ordre public, et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature de l'entreprise principale

- 1** Préciser:
- montant du contrat de sous-traitance hors taxe;
 - modalités de calcul et de versement des acomptes;
 - modalités de variation des prix;
 - pénalités prévues, réfections et retenues.

- 2** Voir DC4
(téléchargeable sur www.economie.gouv.fr > rubrique Marchés publics - formulaires).

**Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Objet : Acceptation et agrément

Maître d'ouvrage :

Référence chantier :

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous confirmons que nous sommes prêts :

- à signer avec vous le contrat de sous-traitance dont nous avons discuté ensemble le contenu ❶ /
- à commencer l'exécution de notre lot ❶

Nous vous rappelons que vous avez l'obligation de nous déclarer au maître de l'ouvrage pour nous faire accepter et faire agréer nos conditions de paiement.

S'agissant de travaux à effectuer pour le compte d'un maître d'ouvrage du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public, nous désirons avoir confirmation que les conditions sont réunies pour obtenir le paiement direct prévu par la loi.

Nous vous remercions de nous donner copie du formulaire DC4 déclaration de sous-traitance signé par le maître de l'ouvrage, ainsi que du récépissé ou de la lettre recommandée (en nous précisant, si possible, la date de réception par le maître de l'ouvrage) que vous avez adressé(e) à cet effet au maître de l'ouvrage.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Choisir la formule appropriée.

**Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Objet: Acceptation et agrément

Maître d'ouvrage:

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Ayant été retenus par l'entreprise principale (nom, coordonnées)
pour exécuter les travaux afférents au chantier et au lot cités en référence, nous pensons
que celle-ci vous a présenté la demande d'acceptation de notre entreprise comme sous-
traitant et vous a fait agréer nos conditions de paiement.

Nous espérons que cette demande recevra, de votre part, un accueil favorable.

Nous nous permettons de vous rappeler que la réglementation en vigueur impose que
l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le maître de
l'ouvrage fassent l'objet d'une mention expresse, soit dans une annexe au marché principal,
soit dans un acte spécial.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que vous nous confirmiez que ces
prescriptions ont bien été respectées, en nous adressant copie du document mentionnant
cette acceptation et cet agrément.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer les pièces nécessaires pour la
cession ou le nantissement de nos créances. ❶

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Supprimer ce paragraphe si l'entreprise sous-traitante n'a pas l'intention de céder ou
de nantir ses créances.

**Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Vous connaissez notre intervention sur le chantier cité en référence par

- notre lettre du ① ②
- notre participation aux rendez-vous de chantier ②
- nos visites en date du et ②

Nous vous prions de bien vouloir, dans le cadre de vos relations contractuelles avec l'entreprise principale, et en application de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 d'ordre public, l'inviter à régulariser notre situation à votre égard, afin que nous puissions être payés directement des travaux exécutés pour votre compte.

La loi du 31 décembre 1975 et la réglementation nous donnent droit au paiement direct de toutes nos prestations. Nous sommes persuadés que vous comprendrez que nous n'entendons pas poursuivre les travaux sans être certains qu'un acte spécial de sous-traitance permettant le paiement direct a été mis en place.

Nous attirons votre attention sur la responsabilité que retiennent les tribunaux à l'égard des maîtres d'ouvrage qui ne veillent pas à ce que la situation des sous-traitants soit régularisée.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

① Lettre correspondant au modèle 3.

② Rayer, le cas échéant, la ou les mentions inutiles.

**Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Par lettre du ❶, nous vous demandons confirmation écrite que vous nous aviez bien présentés, ainsi que nos conditions de paiement, à l'acceptation et à l'agrément du maître de l'ouvrage.

Or, à ce jour, nous sommes toujours sans nouvelles quant à l'accomplissement de cette formalité qui conditionne la mise en place du paiement direct auquel la loi du 31 décembre 1975 nous donne droit.

En conséquence, nous n'entendons pas poursuivre plus avant nos études/nos travaux ❷ sur le chantier cité en objet.

Sans réponse de votre part dans un délai de ❸, nous vous demanderons, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, le règlement de nos études/nos travaux ❷ et nous nous réservons le droit de vous demander une indemnité en réparation du préjudice subi.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Cf. modèle 2.

❷ Enlever, le cas échéant, la mention inutile.

❸ Il est d'usage de fixer un délai de 8 à 15 jours.

**Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec accusé de réception.**

Objet : Validation de nos factures pour mise en paiement direct

Référence chantier:

Lot n°

Le

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-jointe(s) la ou les factures correspondantes aux travaux de
effectuée(s) sur le chantier

N° de facture	Libellé	Montant HT
	Travaux effectués à fin suivant commande n° du €
	Travaux effectués à fin suivant bon pour accord du (travaux supplémentaires par exemple) €
	Total €

Nous vous remercions de bien vouloir les valider dans un délai de 15 jours auprès du maître de l'ouvrage pour paiement et nous informer de leur transmission (conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage.

Objet: Copie des factures envoyées à l'entreprise principale

Référence chantier:

Lot n°

Marché n°

Sous-traité n°

Le

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, vous trouverez ci-jointe(s) la ou les factures correspondantes aux travaux de effectués sur le chantier envoyées en date du à l'entreprise principale

N° de facture	Libellé	Montant HT
	Travaux effectués à fin suivant commande n° du €
	Travaux effectués à fin suivant bon pour accord du €
	Total €

Nous vous joignons copie de l'accusé de réception confirmant cet envoi (ou du récépissé confirmant la remise de nos factures). Nous vous remercions de bien vouloir régler ces factures dans un délai de jours* au plus tard à l'expiration du délai de 15 jours dont dispose l'entreprise principale pour les valider.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur...

Signature du sous-traitant

* - 30 jours maximum pour les marchés de l'État, des collectivités territoriales, des OPHLM;
- 50 jours pour les hôpitaux civils ou militaires;
- 60 jours pour les entreprises publiques (ex. : S.A. d'HLM).

**Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage.
Lettre recommandée avec avis de réception
ou remise contre récépissé daté.**

Référence chantier:

Lot n°

Marché n°

Sous-traité n°

Le

Monsieur,

Nous avons adressé le à l'entreprise principale
nos situations de travaux n° se rapportant au chantier et au lot
rappelés en référence, pour un montant total de €.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis de réception qui atteste de cet envoi.

À ce jour, l'entreprise principale ❶

- ne nous a pas répondu
- nous a opposé un refus qu'elle n'a pas motivé
- nous a opposé un refus au motif que.... ❷

Nous vous rappelons qu'en application des textes en vigueur :

- le silence de l'entrepreneur principal pendant quinze jours vaut acceptation des situations du sous-traitant (loi du 31 décembre 1975, article 8) ;
- le refus d'accepter une situation doit être motivé (loi du 31 décembre 1975, article 8) ;
- le maître de l'ouvrage peut passer outre à un refus manifestement erroné (circulaire ministérielle du 7 octobre 1976).

Nous vous prions donc de bien vouloir mettre tout en œuvre pour nous régler dans les meilleurs délais les situations concernées, en versant à notre compte n° ouvert auprès de la somme de €, en vertu de notre droit à paiement direct.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Choisir le cas d'espèce.

❷ Résumé sommaire de l'argumentation de l'entreprise principale et **réfutation** par le sous-traitant.

D

Modèles de lettres
marchés privés

Acceptation du sous-traitant et mise en place des garanties de paiement

Comme dans les marchés publics, le sous-traitant a tout intérêt à révéler sa présence au maître de l'ouvrage. Des modèles de lettres sont proposés ci-dessous. Ils doivent bien entendu être adaptés et nuancés selon les cas :

- ↘ Modèle n° 9 : Lettre adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal pour obtenir son acceptation par le maître de l'ouvrage et la mise en place des garanties de paiement.
- ↘ Modèle n° 10 : Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage pour faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement.
- ↘ Modèle n° 11 : Réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal.
- ↘ Modèle n° 12 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage pour obtenir son acceptation et son agrément.
- ↘ Modèle n° 13 : Réponse du maître de l'ouvrage au sous-traitant.

Action directe

L'action directe est un recours prévu par la loi du 31 décembre 1975 au profit du sous-traitant impayé par l'entrepreneur principal. Une procédure précise doit être suivie par le sous-traitant à l'aide des modèles de lettres suivants :

- ↘ Modèle n° 14 : Lettre de mise en demeure adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal.
- ↘ Modèle n° 15 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage d'envoi de la copie de la mise en demeure.
- ↘ Modèle n° 16 : Lettre de déclaration de créance adressée par le sous-traitant au représentant des créanciers de l'entrepreneur principal.
- ↘ Modèle n° 17 : Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi de la copie de la mise en demeure.

**Lettre adressée par le sous-traitant
à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous confirmons que nous sommes prêts

- à signer avec vous le contrat de sous-traitance
dont nous avons discuté ensemble le contenu ❶/
- à commencer l'exécution de notre lot ❶.

Auparavant, nous souhaiterions recevoir de votre part confirmation écrite que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, vous nous avez bien présentés à l'acceptation du maître de l'ouvrage et lui avez demandé d'agréer nos conditions de paiement.

Par ailleurs, en application de l'article 14 de ladite loi, nous vous remercions de nous fournir, avant la date prévue pour le commencement de nos travaux, une caution bancaire nous garantissant le paiement de toutes les sommes dues au titre du contrat de sous-traitance ou de nous obtenir une délégation de paiement en demandant au maître de l'ouvrage de nous payer directement.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Choisir la formule appropriée.

Lettre adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage.

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, nous vous présentons pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement l'entreprise sous-traitante chargée par nos soins de l'exécution du lot ① / des travaux ①

Ses conditions de paiement sont les suivantes ② :

.....
.....
.....

Conformément à la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975, d'ordre public,
- nous avons fourni au sous-traitant une caution bancaire, dont copie est jointe;
- nous souhaitons mettre en place, avec votre accord, une délégation de paiement jointe signée par le sous-traitant et moi-même. Nous vous remercions de nous la retourner signée. ①

Nous vous remercions de nous faire part de votre accord par écrit à l'aide du modèle proposé ③, étant précisé que nous restons bien entendu entièrement responsables de la bonne exécution de l'ensemble du marché que vous nous avez confié.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature de l'entreprise

① Choisir la formule appropriée.

② Préciser:

- modalités de calcul et de versement des acomptes;
- modalités de variation des prix et modalités de paiement;
- pénalités prévues, réfections et retenues.

③ Modèle 11.

Réponse du maître de l'ouvrage à la demande de l'entrepreneur principal d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement de son sous-traitant.

Copie à l'entreprise sous-traitante.

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du, nous vous informons que conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, nous acceptons en tant que sous-traitant l'entreprise ❶ et agréons ses conditions de paiement.

Nous accusons réception de la copie de la caution bancaire que vous avez délivrée au sous-traitant ❷.

Vous trouverez ci-joint la délégation de paiement signée par nos soins ❷.

Veillez agréer, Monsieur...

Signature du maître de l'ouvrage

❶ Indiquer les coordonnées du sous-traitant.

❷ Choisir la formule appropriée.

Lettre adressée par le sous-traitant au maître de l'ouvrage.

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous nous permettons de vous signaler que nous venons de signer un contrat de sous-traitance en date du avec l'entreprise principale

Nous pensons que celle-ci vous a présenté, comme l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, d'ordre public, lui en fait l'obligation, la demande d'acceptation de notre entreprise comme sous-traitant et vous a fait agréer nos conditions de paiement.

Nous souhaiterions en avoir confirmation de votre part à l'aide du modèle proposé **1**.

À titre de bon usage commercial, nous vous donnons les informations suivantes:

- notre intervention sur le chantier est prévue pour le
- nos prestations font l'objet d'une assurance biennale / décennale **2**.

Nous nous permettons de souligner que l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, d'ordre public, impose au maître de l'ouvrage qui a connaissance de l'intervention d'un sous-traitant de vérifier que l'entreprise principale respecte l'ensemble de ses obligations légales, et notamment délivre bien à son sous-traitant la garantie de paiement prévue à l'article 14 (délivrance d'une caution bancaire de l'entreprise principale au sous-traitant ou mise en place d'une délégation de paiement).

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

1 Modèle 11.

2 Choisir la formule appropriée.

Réponse du maître de l'ouvrage
à l'entreprise sous-traitante.
Lettre recommandée avec avis de réception.
Copie à l'entreprise principale.

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier en date du ①/ ayant pris connaissance de votre intervention dans le cadre du chantier cité en objet ①, nous vous informons que, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, nous vous acceptons et agréons vos conditions de paiement en tant que sous-traitant.

Nous informons l'entreprise principale de notre décision et lui demandons confirmation de la délivrance par ses soins d'une garantie de paiement des sommes qui vous sont dues.

Veillez agréer, Monsieur...

Signature du maître de l'ouvrage

① Choisir la formule appropriée.

**Lettre de mise en demeure adressée par
le sous-traitant à l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous rappelons notre

- situation, n° du d'un montant total de € non réglée à ce jour.

- facture n° du d'un montant total de € non réglée à ce jour ❶.

Conformément à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, nous vous mettons en demeure de nous faire parvenir, dans les plus brefs délais, le paiement correspondant au montant des sommes précitées.

Nous adressons, comme l'exige la loi, copie de la présente mise en demeure au maître de l'ouvrage.

Si la présente mise en demeure se révélait infructueuse, nous demanderions au maître de l'ouvrage, à l'expiration du délai légal d'un mois, en application de l'action directe prévue par la loi précitée, de nous régler directement ces sommes.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

❶ Choisir la formule appropriée.

**Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage d'envoi de la copie
de la mise en demeure.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de la lettre de mise en demeure que nous adressons à l'entreprise principale

Nous vous informons que cette entreprise est redevable envers nous, pour votre chantier situé, de la somme de €.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente, cette somme ne nous était pas réglée, nous vous demanderions, en application des articles 12 et 13 de la loi du 31 décembre 1975, d'ordre public, de nous payer les sommes dont vous êtes encore débiteur envers l'entreprise principale à la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

P.J.: Copie de la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise principale.

**Lettre de déclaration de créance adressée
par le sous-traitant au représentant des
créanciers de l'entrepreneur principal.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Maître,

Nous avons appris le redressement judiciaire ❶ / la liquidation judiciaire ❶ de l'entreprise principale

En conséquence, nous entendons, conformément aux lois en vigueur, sauvegarder nos droits au paiement des travaux que nous avons exécutés comme sous-traitant de cette entreprise, et ce, tant comme créancier que comme bénéficiaire de l'action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage pour les sommes dues à l'entreprise principale

Nous entendons donc, par la présente lettre, produire au passif de l'entreprise principale en qualité de sous-traitant.

Cette déclaration de créance est faite sous la réserve expresse des droits que nous détenons en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'ordre public, et notamment de ses articles 12 et 13 nous accordant le bénéfice d'une action directe contre le maître de l'ouvrage.

Elle est faite pour la somme de € (total des sommes dues), représentant le montant (ou le solde) des travaux effectués sur le chantier

Nom du maître de l'ouvrage Adresse du chantier

Montant total des travaux Solde dû

Nous vous demandons, d'une part, de bien vouloir nous donner acte de la production ci-dessus, ainsi que de la réserve des droits que nous tenons de la loi du 31 décembre 1975; d'autre part, de nous tenir informés du dépôt par vous de l'état des créances sur l'entreprise principale ..

Veuillez agréer, Maître...

Signature du sous-traitant

Attention : ce paragraphe doit être retiré avant l'envoi du courrier au destinataire : Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée doit être certifiée sincère par le créancier (faire précéder la signature de la mention manuscrite « Nous certifions que le montant de notre créance est sincère »). La déclaration doit être accompagnée de toutes pièces justifiant du montant de la créance, par exemple: contrat de sous-traitance, situations acceptées, mémoires ou factures, etc. Si la créance fait l'objet d'un litige, indiquer en outre le tribunal déjà saisi.

**Lettre adressée par le sous-traitant
au maître de l'ouvrage un mois après l'envoi
de la copie de la mise en demeure.
Lettre recommandée avec avis de réception.**

Référence chantier:

Lot n°

Le

Monsieur,

Par lettre du ... , nous vous adressons copie de la lettre par laquelle nous mettons l'entreprise principale en demeure de nous régler les factures correspondant aux travaux effectués sur le chantier cité en référence, soit la somme de €.

Nous avons averti le représentant des créanciers que nous nous réservons le droit d'exercer l'action directe, telle qu'elle est prévue par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, d'ordre public.

Un mois s'est écoulé depuis notre précédente mise en demeure.

Aucun règlement ne nous étant parvenu à ce jour, nous vous demandons, en application de l'article 12 de la loi précitée, de nous régler au lieu et place de l'entreprise principale

Une prompt réponse de votre part nous obligerait.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur...

Signature du sous-traitant

P.J. : Copie de la lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise principale en date du

E

Annexes

1 Contrat de sous-traitance du BTP

Conditions générales 2018

Établies conjointement par :

- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),
- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- le Conseil National de la Sous-Traitance du Bâtiment (CNSTB),
- Entreprises Générales de France (EGF BTP),
- le Syndicat National du Second Œuvre (SNSO),
- la Fédération des SCOP du BTP (Fédération SCOP BTP).

Le médiateur des entreprises soutient la démarche collaborative engagée par les organisations professionnelles du BTP pour la rédaction des conditions générales de sous-traitance.

Explications et bonnes pratiques

Respect des dispositions de la loi d'ordre public n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les marchés de travaux de bâtiment, de travaux publics et de génie civil, qu'ils soient publics ou privés, impliquent fréquemment le recours à la sous-traitance.

Les conditions générales du contrat de sous-traitance dont le texte suit ont pour objet de définir dans ce cadre, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, des relations contractuelles équilibrées et loyales entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

Choix des sous-traitants

↳ **Examen des compétences techniques**

L'entreprise qui envisage le recours à une sous-traitance procède préalablement à un examen attentif des compétences techniques des entreprises sous-traitantes candidates.

À cet effet, le sous-traitant justifie de ses compétences professionnelles par tout moyen de son choix. Pour les marchés publics, le sous-traitant peut être amené à produire les mêmes documents que ceux exigés de l'entrepreneur principal conformément aux textes réglementaires en vigueur.

↳ **Reconnaissance de l'apport technique du sous-traitant dans l'offre de l'entrepreneur principal**

Le sous-traitant qui fait un apport technique sous la forme d'un projet spécifique qui serait utilisé pour la mise au point de l'offre principale, doit bénéficier d'une reconnaissance des droits correspondants.

↳ **Consultation**

La consultation doit s'effectuer dans des délais raisonnables pour que les entreprises consultées puissent valablement étudier le dossier qui leur est remis par l'entrepreneur principal.

Le sous-traitant dispose des informations et pièces (plans, études géologiques...) lui permettant d'évaluer précisément la prestation à réaliser et peut faire une visite préalable du chantier en vue de remettre son offre.

Le sous-traitant remet librement son prix en tenant compte des spécificités du chantier.

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer. Cette information est communiquée par tout moyen.

↳ **Respect des obligations fiscales et sociales et du Code du travail**

L'entrepreneur principal s'assure lors de la conclusion du contrat que le sous-traitant retenu est dans une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales, et s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail, notamment celles concernant le travail dissimulé et la lutte contre la concurrence sociale déloyale, et les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 à l'égard de ses propres sous-traitants.

↳ Désignation du sous-traitant dans l'offre

Dans le cas où l'entrepreneur principal a produit matériellement au maître de l'ouvrage avec son offre, l'offre d'un sous-traitant :

- s'il devient titulaire du marché, il s'interdit de remettre ce sous-traitant en concurrence avec d'autres ;
- si l'offre principale donne lieu à des négociations après la remise de l'offre avec le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal tient obligatoirement informé le sous-traitant qui a toute latitude pour accepter ou non les conséquences de cette négociation pour ce qui le concerne.

↳ Conclusion du contrat

Le contrat de sous-traitance est conclu avant ou après la conclusion du marché principal par l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur principal s'engage à remettre à son ou ses sous-traitant(s) le(s) contrat(s) de sous-traitance signé(s) préalablement au démarrage des travaux sous-traités.

Présentation des sous-traitants

Conformément à la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fait accepter l'entreprise sous-traitante et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché. Le manquement à ces obligations, constaté par un agent de contrôle, est passible de sanctions pénales selon les articles L 8271-1-1 du Code du travail et 131-38 du Code pénal (amende de 7 500 € pour les personnes physiques et de 37 500 € pour les personnes morales).

Garanties de paiement

↳ Dans les marchés de la commande publique

Conformément à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 (Titre II de la loi), le sous-traitant du titulaire (sous-traitant direct) d'un marché de la commande publique (marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, SNCF, RATP, SEM, SPL, OPH et SA d'HLM ...) est payé directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution. Les sous-traitants indirects (second rang et suivants) doivent bénéficier d'une caution personnelle et solidaire, ou d'une délégation de paiement.

↳ Dans les marchés privés

Lorsque le maître de l'ouvrage est privé (Titre III de la loi du 31 décembre 1975), l'entrepreneur principal garantit le paiement de toutes les sommes dues au sous-traitant soit en lui fournissant une caution personnelle et solidaire d'un établissement agréé, soit en lui remettant une délégation de paiement signée par les trois parties (maître d'ouvrage, entrepreneur principal, sous-traitant).

Exécution et paiement des travaux

↳ Esprit de collaboration

Les relations entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont fondées sur un esprit de collaboration pour préparer les travaux à réaliser. Celui-ci se matérialise par des rapports économiques et contractuels équilibrés et doit permettre en cas de besoin des rencontres au niveau de la direction des entreprises.

↳ Devoir de conseil

Le sous-traitant, comme tout professionnel, est tenu d'un devoir de conseil pour sa prestation.

↳ **Respect des délais de préparation et de réalisation**

Pour la bonne exécution des travaux objet du contrat de sous-traitance, un soin particulier doit être apporté à la définition et au respect des délais tant de préparation que de réalisation.

↳ **Conditions de paiement du sous-traitant**

Les parties déterminent les conditions de paiement dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur principal bénéficie d'un délai de paiement plus court que le délai maximum de paiement légal ou réglementaire, il répercute ce délai au sous-traitant.

Lorsque le marché principal est révisable, les conditions de paiement du sous-traitant doivent en tenir compte selon les conditions d'exécution de son contrat.

Lorsque le contrat de sous-traitance prévoit que les acomptes seront amputés d'une retenue de garantie, le sous-traitant pourra y substituer une caution personnelle et solidaire conformément à la loi d'ordre public n° 71-584 du 16 juillet 1971 relative à la retenue de garantie.

↳ **Travaux supplémentaires**

L'entrepreneur principal s'engage à établir un avenant, un ordre de service préalable ou un ordre écrit pour tous travaux supplémentaires confiés au sous-traitant. L'entrepreneur principal s'attachera, s'agissant de l'augmentation ou de la diminution de ses propres travaux, aux conséquences qu'elles pourraient entraîner sur les travaux sous-traités et sur le préjudice qui pourrait en résulter.

↳ **Comptes rendus de chantier**

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre au sous-traitant, dès réception, les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent.

↳ **Acceptation des supports**

L'entrepreneur principal, avant l'intervention du sous-traitant sur les supports exécutés par lui-même ou un autre de ses sous-traitants, veille à les faire accepter par le sous-traitant intervenant. Il s'engage à lui permettre de prendre toute disposition pour constater l'état des ouvrages sur lesquels le sous-traitant doit intervenir.

↳ **Pénalités de retard**

L'entrepreneur principal veillera à n'appliquer ou à ne maintenir des pénalités de retard au sous-traitant que si du fait de ce dernier, l'entrepreneur principal ou un autre sous-traitant a subi des pénalités ou un préjudice qu'il peut prouver.

↳ **Procès-verbal de réception**

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre au sous-traitant une copie du procès-verbal de la réception prononcée par le maître de l'ouvrage.

Utilisation du contrat en cas de sous-traitance en chaîne

Cas d'utilisation du contrat. Le présent contrat de sous-traitance s'applique :

- entre le titulaire du marché et le sous-traitant de premier rang ;
- entre le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang, etc.

Les principes de la loi du 31 décembre 1975 s'appliquent quel que soit le rang de sous-traitance : tous les sous-traitants doivent être acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'article 2 de la loi du 31 décembre 1975 précise que « Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants ».

Mise en œuvre

Il incombe au sous-traitant de 1^{er} rang de déclarer le sous-traitant de 2^{ème} rang auprès du maître de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de l'entrepreneur principal (titulaire du marché) qui demeure responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par lui-même et par les sous-traitants.

Si le sous-traitant de 2^{ème} rang sous-traite à son tour, il lui incombe de faire accepter son ou ses sous-traitant(s) auprès du maître de l'ouvrage, sous réserve de l'accord préalable de son entrepreneur principal et du titulaire du marché.

Les garanties de paiement.

Dans les marchés publics, remise d'une caution ou d'une délégation de paiement... Lorsque le maître de l'ouvrage est soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 prévoit que « Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement ».

... via l'entrepreneur principal, si le marché le prévoit. L'article 3.6.2 du CCAG-Travaux 2009 modifié en 2014 (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) indique que le sous-traitant direct (1^{er} rang) ou indirect (2^{ème} rang ou plus) qui sous-traite doit adresser à son entrepreneur principal, soit la copie de la caution qu'il délivre à son sous-traitant, soit l'acte de délégation de paiement, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage. Cela s'applique également si le cahier des charges du marché prévoit les mêmes dispositions.

Dans les marchés privés, remise d'une caution ou d'une délégation de paiement. L'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 prévoit que l'entrepreneur principal, quel que soit son rang, délivre une caution personnelle et solidaire ou délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant.

Protection des données personnelles

Dans le cadre du traitement de données personnelles, il est rappelé que les entreprises:

- traitent, utilisent, copient et divulguent les données collectées uniquement pour l'exécution des prestations du contrat, l'accomplissement d'une obligation légale ou l'exercice d'une prérogative légale ;
- mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques d'atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la confidentialité des données ;
- conservent les données pendant la stricte durée nécessaire à l'exécution du contrat et à l'accomplissement d'une obligation, d'une prérogative ou des garanties légales ou contractuelles (ex : décennale).

La mission confiée au sous-traitant par le contrat ne constitue pas une mission de sous-traitance de données personnelles (cf. article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, RGPD).

Règlement des litiges

L'attention des entreprises est appelée sur le choix qui leur incombe en matière de règlement des différends : médiation, arbitrage ou tribunaux.

Elles sont invitées à régler à l'amiable leur différend, notamment au moyen d'une médiation. À cet effet, elles peuvent désigner d'un commun accord un médiateur chargé de réunir les parties et de provoquer entre elles un dialogue permettant de formuler des propositions pour aboutir à une transaction.

Dans cette perspective, les entreprises peuvent demander aux organisations professionnelles de leur proposer une ou plusieurs instances de médiation aptes à assumer la mission de médiateur.

Récapitulation des dérogations apportées

Les dérogations éventuellement apportées aux conditions générales sont récapitulées dans le dernier article des conditions particulières.

Conditions générales

Article 1. Objet du contrat, pièces contractuelles

- 1-1** Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis aux conditions particulières.
- 1-2** Les travaux sous-traités seront exécutés conformément aux conditions des pièces contractuelles définies et numérotées aux conditions particulières.
- 1-3** En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux du présent contrat, les indications du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération priment sur les autres.
En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.
- 1-4** Il est expressément stipulé que les conditions générales habituellement utilisées par l'entrepreneur principal ou le sous-traitant, ou tous autres documents similaires, ne sont pas applicables au présent contrat.
- 1-5** Dans le cas de signature du contrat de sous-traitance avant conclusion du marché principal, l'entrepreneur principal s'engage pour l'exécution des travaux objet du présent contrat à ne présenter à l'acceptation du maître de l'ouvrage que le seul entrepreneur désigné comme sous-traitant aux conditions particulières.
En ce cas, le présent contrat est signé sous la condition suspensive expresse que le marché principal comportant le nom et les conditions de paiement du sous-traitant soit lui-même attribué à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage.
- 1-6 Comptage des délais**
Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les conditions particulières.
- 1-7 Transmissions par LRAR ou LRE**
Les transmissions prévues dans le présent contrat sont faites :
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (LRAR) ;
- soit par lettre recommandée électronique (LRE) ;
- soit par remise contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen faisant preuve tel que précisé aux conditions particulières.

Article 2. Application des dispositions légales et contractuelles

- 2-1 Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement**
Avant l'exécution des travaux objet du présent contrat, l'entrepreneur principal, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, doit faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage. Il informe le sous-traitant de la décision prise par le maître de l'ouvrage.
Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de refus d'acceptation du sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.
Si l'entrepreneur principal ne fait pas accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, il sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.
En cas de marché principal public (soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015), le sous-traitant doit déclarer qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner (articles 45 et 48 de l'ordonnance susvisée).
Le sous-traitant qui envisage de sous-traiter à son tour doit :
- obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 4-22,
- obtenir du maître de l'ouvrage l'acceptation de son sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
- 2-2 Obligations du sous-traitant lors de la conclusion du présent contrat**
Le sous-traitant doit :
- fournir les documents en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement conformément aux obligations du code du travail (*une annexe est jointe aux conditions particulières*) ;
- fournir la justification de ses capacités et compétences professionnelles par tout moyen approprié ;
- fournir les attestations d'assurances telles que prévues à l'article 11 des présentes conditions générales.

2-3 Port de la carte d'identification professionnelle du BTP

Pour l'exécution du contrat, le sous-traitant établi ou non sur le territoire national est tenu de faire porter en permanence, sur le chantier, par ses salariés et les intérimaires auxquels il a recours, la carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP (ou l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle).

Cette obligation s'applique également aux salariés et aux intérimaires détachés.

Le sous-traitant répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution de son contrat.

À tout moment pendant l'exécution du marché, l'entrepreneur principal pourra procéder à la vérification des cartes détenues par les salariés et intérimaires du sous-traitant auquel il a recours ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. À cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de vérification.

En cas de non présentation ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée, l'entrepreneur principal met en demeure le sous-traitant par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette mise en demeure, de régulariser la situation. Dans l'attente de cette régularisation, les salariés ou intérimaires concernés n'ont pas accès au chantier. Le cas échéant, le contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 14-2. Le cas échéant, le sous-traitant répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

2-4 Hygiène, et sécurité, protection de la santé et des conditions de travail**2-41 Obligations générales du sous-traitant**

L'entrepreneur principal informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

2-42 Travaux soumis à coordination SPS

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions des articles R 4532-1 à R 4532-98 du Code du travail, l'entrepreneur principal remet un exemplaire du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et, le cas échéant, le projet de Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) et les mesures d'organisation générales qu'il a retenues.

Dans ce cas, le sous-traitant dispose, avant le démarrage de ses travaux, pour établir et remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), d'un délai de 30 jours (8 jours pour les travaux de second œuvre) après la réception du contrat de sous-traitance signé par l'entrepreneur principal. Le délai de 30 jours (ou de 8 jours) peut être abrégé si le sous-traitant remet un PPSPS satisfaisant et que le coordonnateur l'accepte et autorise le début des travaux.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

Le sous-traitant, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) lorsque cette instance existe sur le chantier.

2-5 Évacuation et traitement des déchets

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations de l'entrepreneur principal, qui doit fournir toutes les informations à ce sujet provenant du maître de l'ouvrage. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Dans la mesure où le maître de l'ouvrage ou son représentant doit établir un diagnostic préalable et un recensement des filières d'élimination des déchets, les préconisations sont transmises au sous-traitant qui les fera siennes.

L'entrepreneur principal doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en termes d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

2-6 Protection des données personnelles

Les parties sont respectivement tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution du contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3. Exécution des travaux

- 3-1** Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances ..., la présente énumération n'étant pas limitative. Les prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal sont précisées aux conditions particulières.
- 3-2** Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.
- 3-3** Le sous-traitant accepte les augmentations et les diminutions résultant d'un changement de la masse des travaux ou de la nature des ouvrages prévu au contrat de sous-traitance.
En cas d'augmentation ou de diminution excédant les limites fixées aux conditions particulières du présent contrat, ou à défaut dans le marché conclu par l'entrepreneur principal avec le maître d'ouvrage, le sous-traitant reste tenu de réaliser les prestations du contrat.
Il est indemnisé, le cas échéant, du préjudice subi du fait de cette augmentation ou de cette diminution au-delà de ces limites.
À défaut d'accord entre les parties, le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties ; dans ce cas, la résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (LRAR) ou lettre recommandée électronique (LRE). En cas de diminution le sous-traitant a droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux.
- 3-4** Les travaux supplémentaires ou en diminution et les travaux modificatifs sont évalués et réglés comme il est dit aux conditions particulières, ou par voie d'avenant au présent contrat.
- 3-5** **Réservations - scellements - raccords**
À défaut de stipulation différente prévue dans les conditions particulières, les dispositions ci-après sont applicables.
- 3-51** **Réservations prévues à l'avance**
Le sous-traitant indique sur plans à l'entrepreneur principal, dans les délais raisonnables que celui-ci lui a impartis, les passages et réservations divers à prévoir dans les matériels ou les ouvrages, pour les besoins des travaux du lot sous-traité.
L'entrepreneur principal fait son affaire et assume les frais nécessités par ces réservations.
Le sous-traitant doit la fourniture et la pose des fourreaux et pièces de scellement.
Le bouchage des trémies d'intérêt commun incombe à l'entrepreneur principal. Si, du fait d'indications erronées ou insuffisantes du sous-traitant, des réservations ne sont pas aux emplacements convenables, l'entrepreneur principal ne peut en être tenu pour responsable et il facture au sous-traitant la valeur des bouchages et l'exécution des nouvelles réservations.
En revanche, l'entrepreneur principal ou l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est responsable des erreurs qui lui seraient imputables.
- 3-52** **Réservations et trémies, par suite d'une insuffisance et/ou d'absence de renseignements imputable au sous-traitant**
L'entrepreneur principal fait son affaire de l'exécution de ces réservations et trémies, aux frais du sous-traitant, à l'emplacement et aux dimensions qui lui sont indiqués, dans la mesure où ces percements ne risquent pas de compromettre la stabilité des ouvrages.
Il est précisé que seul l'entrepreneur principal est habilité à exécuter ou à faire exécuter par l'entrepreneur spécialiste les percements dans les ouvrages en maçonnerie, en béton armé ou en charpente métallique, et en règle générale dans tous les éléments porteurs ou concourant à la stabilité de l'ouvrage.
- 3-53** **Scellements**
Le sous-traitant exécute à ses frais et conformément aux règles de l'art, les scellements nécessaires aux travaux de son corps d'état.
Toutefois, si des scellements normalement inclus dans les travaux du sous-traitant sont exécutés par l'entrepreneur principal ou par un autre entrepreneur, ils sont indiqués dans les conditions particulières, qui précisent en outre aux frais de qui ils sont effectués.
Les frais résultant des scellements non prévus sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces scellements, et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de modifications ordonnées par ce dernier.

3-54 Raccords après exécution de scellements non prévus, de modifications ou de remplacements

L'entrepreneur principal fait exécuter ces raccords par le ou les entrepreneurs spécialisés. Les frais qui en résultent sont supportés par l'entrepreneur dont les travaux ont nécessité l'exécution de ces raccords et éventuellement par l'entrepreneur principal s'ils sont la conséquence de scellements, modifications ou remplacements ordonnés par ce dernier.

Article 4. Obligations des parties

4-1 Obligations de l'entrepreneur principal

- 4-11** L'entrepreneur principal s'engage à fournir au sous-traitant en temps utile, tous les plans et documents précisés aux conditions particulières.
- 4-12** L'entrepreneur principal, ou la personne qu'il désigne, établit en accord avec le sous-traitant un calendrier prévisionnel des travaux à l'aide des éléments fournis par ce dernier, en conformité avec le délai global d'exécution du marché principal, donné à titre indicatif aux conditions particulières.
- 4-13** L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception, au sous-traitant, les comptes rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. En cas de besoin technique, l'entrepreneur principal pourra faire participer le représentant du sous-traitant aux constats et aux réunions le concernant, ainsi qu'aux opérations préalables à la réception des travaux conduites par le maître de l'ouvrage. Les dispositions consignées dans les comptes rendus transmis au sous-traitant ont force contractuelle dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le sous-traitant dans les formes et délais précisés aux conditions particulières.

4-2 Obligations du sous-traitant

- 4-21** Le sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il doit notamment :
- 4-211** fournir en temps utile à l'entrepreneur principal les pièces énumérées aux conditions particulières ;
- 4-212** faire toutes les observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées ; rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux ;
- 4-213** si le présent contrat est signé avant le marché principal, donner à l'entrepreneur principal tous éléments et informations permettant de traiter le marché principal et relevant de sa compétence professionnelle ;
- 4-214** aviser immédiatement par écrit l'entrepreneur principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées et s'interdire de remettre au maître de l'ouvrage des prix concernant des travaux modificatifs et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'entrepreneur principal ;
- 4-215** à peine de forclusion, signaler par écrit à l'entrepreneur principal dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur constatation par le sous-traitant, tous les faits qui peuvent justifier une demande ou une réclamation ;
- 4-216** déléguer un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l'exécution des travaux aux réunions de coordination des travaux qui réunissent les entrepreneurs concernés, et, sur demande de l'entrepreneur principal, aux rendez-vous de chantier qui réunissent le maître de l'ouvrage ou son représentant et les entrepreneurs. En cas de nécessité de déléguer un nouveau représentant, le sous-traitant avertit préalablement l'entrepreneur principal de ce remplacement ;
- 4-217** faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des travaux ;
- 4-218** à la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage à l'assister dans ses réclamations le concernant auprès du maître de l'ouvrage ;
- 4-219** dans les deux mois suivant la réception fournir le dossier de récolement accompagné des notices techniques de fonctionnement.
- 4-22** Le sous-traitant ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.
À défaut pour le sous-traitant d'avoir obtenu cette autorisation, l'entrepreneur principal peut exiger l'exécution complète des travaux par le sous-traitant ou, à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent contrat par application de l'article 14-2 ci-après.

4-3 Cession de créances

Le sous-traitant dispose légalement du droit de céder à un établissement financier tout ou partie de la créance qu'il détient au titre du présent contrat.

Article 5. Prix

- 5-1** Les prix fixés aux conditions particulières s'entendent pour l'exécution et la parfaite finition de tous les travaux faisant l'objet du sous-traité, tels qu'ils sont décrits et définis dans les pièces contractuelles répertoriées aux conditions particulières.
Ils sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des spécificités du contrat de sous-traitance et des délais, et rémunèrent le sous-traitant de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles.
Si un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat, rend l'exécution excessivement onéreuse pour le sous-traitant, celui-ci peut demander une renégociation du contrat à l'entrepreneur principal. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation.
- 5-2** Pour les marchés à prix global et forfaitaire, les parties ne peuvent invoquer le devis quantitatif-estimatif pour contester le caractère ainsi attribué à ce prix.
- 5-3** Les modalités d'actualisation et de révision des prix sont fixées aux conditions particulières.
- 5-4** Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par l'entrepreneur principal font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalablement aux travaux, y compris en cas de travaux à réaliser en urgence.
- 5-5** Le sous-traitant bénéficie, s'il en remplit les conditions pour ses propres travaux, des mesures de sauvegarde ou d'indemnisation qui seraient décidées par les pouvoirs publics et accordées à l'entrepreneur principal, pour tenir compte d'une variation de caractère exceptionnel et imprévisible d'un ou plusieurs éléments du prix de revient de ces travaux.

Article 6. Garantie de paiement et modalités de paiement

- 6-1 Le marché principal est soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (Titre II de la loi de 1975)**
- 6-11** Conformément à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 et à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant direct du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, bénéficie du paiement direct par le maître de l'ouvrage pour la part du marché dont il assure l'exécution.
- 6-12** Les conditions particulières précisent les modalités de règlement (avances, acomptes, solde).
Selon l'article 136 du décret du 25 mars 2016, le sous-traitant direct adresse, à l'entrepreneur principal, sa demande de paiement comprenant une facture libellée au nom de l'entrepreneur principal, ainsi que toutes les pièces justificatives permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître de l'ouvrage ou à la personne désignée dans le marché public (maître d'œuvre) accompagnée d'une copie de la facture adressée à l'entrepreneur principal et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou bien n'a pas été réclamé.
Le maître de l'ouvrage ou la personne désignée dans le marché public (maître d'œuvre) adresse, sans délai, au titulaire une copie de la facture produite par le sous-traitant.
- 6-13** Selon l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 et de l'article 136 du décret du 25 mars 2016, l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour donner son accord ou notifier un refus motivé, dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat, d'une part au sous-traitant et d'autre part au maître de l'ouvrage ou à la personne désignée dans le marché public (maître d'œuvre).
Le montant de la situation du sous-traitant est éventuellement corrigé du montant des pénalités prévues à l'article 7-5, dont il est redevable envers l'entrepreneur principal au titre du présent contrat.
Copie de la demande de paiement acceptée ou corrigée par l'entrepreneur principal est adressée au sous-traitant.
- 6-14** Passé le délai de 15 jours, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
- 6-15** Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage, ou par la personne désignée dans le marché public (le maître d'œuvre), de l'accord total ou partiel de l'entrepreneur principal sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ou aucun refus.

Le délai de paiement du sous-traitant payé directement est identique à celui prévu au marché pour le paiement de l'entrepreneur principal, conformément à la réglementation.

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit à l'encontre du maître de l'ouvrage, au bénéfice du sous-traitant, des intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 € est due au sous-traitant.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, le sous-traitant peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

- 6-16** Lorsque le sous-traitant dépose sa demande de paiement sur un portail spécifique de facturation ou sur le portail de facturation CHORUS PRO, l'entrepreneur principal dispose de 15 jours à compter de ce dépôt, pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.
- 6-17** Le sous-traitant qui sous-traite à son tour est tenu de délivrer, à son sous-traitant, la garantie de paiement visée à l'article 6-21.
Si le CCAG marchés publics de travaux en vigueur est contractuellement applicable, le sous-traitant direct ou indirect qui sous-traite adresse à son entrepreneur principal, soit la copie de la caution qu'il délivre à son propre sous-traitant, soit l'acte de délégation de paiement, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage. Cela s'applique également si le cahier des charges du marché prévoit une disposition équivalente.
- 6-2 Le marché principal n'est pas soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (Titre III de la loi)**
- 6-21** Conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, l'entrepreneur principal fournit au sous-traitant la garantie de paiement prévue à cet article pour toutes les sommes dues au sous-traitant au titre de son contrat et de ses avenants éventuels. Celle-ci prend obligatoirement la forme d'une caution d'un organisme financier, ou d'une délégation du maître de l'ouvrage s'engageant à payer le montant des prestations exécutées par le sous-traitant. Cette garantie est délivrée avant le commencement des travaux.
- 6-22** Les conditions particulières précisent :
– les modalités de règlement (acomptes mensuels, solde, éventuellement avances, délais de paiement, etc.) ;
– les modalités particulières de règlement des prestations que l'entrepreneur principal reconnaît être à sa charge personnelle.
Sauf dispositions contraires figurant aux conditions particulières, le délai de paiement des sommes dues est fixé au 30^e jour calendaire suivant chaque demande de paiement.
Les conditions particulières peuvent fixer un délai de paiement inférieur ou supérieur à 30 jours, sans dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de chaque facture.
- 6-23** Le sous-traitant s'engage à fournir dans les délais prévus aux conditions particulières tous les documents permettant le règlement des travaux qu'il a exécutés.
- 6-24** L'entrepreneur principal s'engage à revêtir de son acceptation, dans les 15 jours de leur réception, les pièces que doit produire le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.
En cas de rejet ou de modification des pièces ci-dessus, l'entrepreneur principal est tenu d'en faire connaître les motifs au sous-traitant. Copie de la demande de paiement corrigée sera alors adressée au sous-traitant.
- 6-25** Dans le cas où les sommes dues au sous-traitant sont réglées après la date de règlement figurant sur la demande de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant cette date jusqu'à la date de paiement effectif. Les pénalités de retard de paiement sont calculées, sans qu'un rappel soit nécessaire, au taux prévu par les dispositions législatives en vigueur.
En cas de retard de paiement du sous-traitant par le maître de l'ouvrage professionnel ou par l'entrepreneur principal, une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 € est due au sous-traitant. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, le sous-traitant peut demander une indemnisation complémentaire sur justification (article D 441-5 du Code de commerce).
- 6-26** En cas de dépassement du délai de paiement mentionné aux conditions particulières, le sous-traitant peut suspendre l'exécution des travaux ou des prestations, après mise en demeure de l'entrepreneur principal restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.
- 6-27** Le sous-traitant qui sous-traite à son tour est tenu de délivrer à son sous-traitant la garantie de paiement visée à l'article 6-21.
Le sous-traitant de premier rang qui sous-traite adresse à son entrepreneur principal, soit la copie de la caution qu'il délivre à son propre sous-traitant, soit l'acte de délégation de paiement, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.
Les dispositions des articles 6-21 à 6-25 s'appliquent aux sous-traitants de premier rang et suivants.
- 6-3** Le versement direct par l'établissement de crédit prévu à l'article 1799-1 du Code civil est applicable au sous-traitant qui remplit les conditions édictées à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975.

Article 7. Délais et calendriers d'exécution

- 7-1** La période de préparation d'une part, le délai d'exécution global ou les délais d'exécution partiels d'autre part, les phases, dates et durée d'intervention qui peuvent se situer à l'intérieur de ce ou ces délais en troisième lieu, sont définis ou modifiés dans les conditions du présent article.
- 7-2 Période de préparation**
- 7-21** La période de préparation, si elle est prévue aux conditions particulières, a pour objet de permettre dans la mesure nécessaire au démarrage des travaux, notamment :
- l'exécution d'études,
 - l'établissement d'un calendrier prévisionnel des travaux,
 - les approvisionnements, installations et mises en place des matériels,
 - la définition des mesures, installations et dispositifs de protection d'hygiène et de sécurité sur le chantier.
- 7-22** Le point de départ et la durée de la période de préparation sont fixés par les conditions particulières.
- 7-23** Sauf stipulations contraires aux conditions particulières, le délai d'exécution comprend la période de préparation.
- 7-3 Calendriers d'exécution**
- 7-31** Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le ou les délais fixés aux conditions particulières ou par avenant.
Le calendrier prévisionnel des travaux établi par l'entrepreneur principal en accord avec le sous-traitant pendant la période de préparation, ou à défaut de celle-ci en temps utile, fixe, en conformité avec les délais prévus aux conditions particulières, les dates, tâches et durées d'intervention qui deviendront contractuelles. Ensuite, le sous-traitant soumet, à l'approbation de l'entrepreneur principal, à la date fixée par ce dernier, un calendrier d'exécution détaillé. Ce calendrier devient contractuel après accord de l'entrepreneur principal ; il est mis à jour dans les mêmes conditions.
En fonction du dernier calendrier établi, l'entrepreneur principal donne par écrit l'ordre de commencer les travaux.
- 7-32** Des visites de contrôles préalables à la réception, en présence du sous-traitant, peuvent être prévues au calendrier d'exécution détaillé.
- 7-4 Prolongation du délai d'exécution**
Le ou les délais ne sont prolongés que dans les cas prévus aux conditions particulières. Dès qu'il en a connaissance, l'entrepreneur principal doit informer le sous-traitant des retards non imputables à ce dernier, susceptibles d'affecter son délai d'exécution. Il doit établir un nouveau calendrier d'exécution reprenant le délai d'exécution initialement convenu, sauf accord entre les parties sur une modification dudit délai.
Le sous-traitant doit, sous peine de forclusion, signaler à l'entrepreneur principal les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai, dans un délai de 4 jours ouvrables à dater du premier jour de leur manifestation, dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat. Une décision de prolongation sera alors notifiée par l'entrepreneur principal.
Le délai peut être prolongé de la durée des journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries celles où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 5424-8 du Code du travail.
- 7-5 Retards du sous-traitant - Pénalités**
L'entrepreneur principal demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché principal.
- 7-51 Retards sur délais d'exécution globaux**
Dans le cas où une ou des dates ou durées d'exécution fixées par le calendrier d'exécution visé en 7-3 - ou à défaut par les conditions particulières - ne sont pas respectées par le sous-traitant, des pénalités sont appliquées par l'entrepreneur principal après envoi d'une mise en demeure faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.
Sauf stipulation différente précisée aux conditions particulières, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000^e du montant du marché.
A défaut d'indication dans les conditions particulières, le montant de ces pénalités est plafonné à 5 % du montant du contrat de sous-traitance.
- 7-52 Retards sur délais d'exécution partiels**
En outre, les conditions particulières peuvent prévoir des retenues pour retards en cours de travaux, appréciés à la date d'établissement des situations de travaux d'après le calendrier d'exécution détaillé que le sous-traitant n'a pas respecté. Ces retenues pour des retards imputables au sous-traitant sont déduites des situations de travaux correspondantes.

Le nombre de jours de retard est constaté contradictoirement. En cas de désaccord, le sous-traitant formule ses réserves motivées dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces retenues. Toute retenue abusive donne lieu à réparation.

Dans le cas où le sous-traitant ainsi sanctionné rattrape son retard sans qu'il en résulte un décalage ou des dépenses supplémentaires dans les travaux des autres corps d'état, le montant des retenues appliquées lui est remboursé sur la situation suivante. Dans le cas contraire, ce montant est à valoir sur celui des pénalités.

Lorsqu'un retard du sous-traitant, même s'il est rattrapé à l'achèvement, entraîne un préjudice constaté et prouvé par l'entrepreneur principal ou ses autres sous-traitants, l'intéressé en doit réparation.

7-53 L'entrepreneur principal avise le sous-traitant dès que celui-ci dépasse les délais contractuels par lettre faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.

7-6 Retards de l'entrepreneur principal

Un retard d'exécution des travaux de l'entrepreneur principal donne au sous-traitant droit à la modification de son calendrier d'exécution détaillé, s'il est affecté par ce retard. Si un retard de l'entrepreneur principal dans les travaux qu'il exécute entraîne un préjudice constaté et prouvé pour le sous-traitant, celui-ci peut en exiger réparation auprès de l'entrepreneur principal.

7-7 Défaillance du sous-traitant

7-71 Concertation

Si au cours des travaux, il apparaît que le calendrier d'exécution n'est pas respecté du fait du sous-traitant, l'entrepreneur principal doit le convoquer pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues sont notifiées au sous-traitant par lettre valant mise en demeure faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.

7-72 Mesures définitives

Si le sous-traitant ne défère pas à la convocation prévue au 7-71, ou si, 8 jours après la date de présentation de l'avis de réception également visé au 7-71, le sous-traitant n'a pas donné bonne suite aux décisions le concernant, l'entrepreneur principal peut user de la faculté de résiliation en suivant la procédure décrite à l'article 14-2.

Article 8. Réception

8-1 Dès qu'il obtient le procès-verbal de réception, l'entrepreneur principal en transmet une copie au sous-traitant.

8-2 Le sous-traitant doit procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation dans les délais fixés aux conditions particulières. A défaut, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (LRAR) ou par lettre recommandée électronique (LRE), restée infructueuse plus de 10 jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant sans que celui-ci puisse s'y opposer.

8-3 Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence de l'entrepreneur principal et du sous-traitant dûment convoqué.

Article 9. Retenue de garantie

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. La retenue est restituée ou la caution est libérée un an après la réception des travaux prononcée avec ou sans réserves, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant.

Article 10. Responsabilités

10-1 Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit l'entrepreneur principal contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'entrepreneur principal peut être recherchée.

- 10-2** Jusqu'à la réception, le sous-traitant doit assumer tous remplacements et réparations, concernant ses travaux, matériaux, équipements, indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles. Toutefois, en cas de constat d'achèvement des travaux sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des travaux exécutés par le sous-traitant peut être transférée à l'entrepreneur principal comme indiqué à l'article 8-3.
- 10-3** Durant la période de garantie de parfait achèvement d'1 an à partir de la réception, le sous-traitant est tenu de procéder à la réparation des désordres visés à l'article 1792-6 du Code civil, dans les conditions et modalités stipulées audit article.
- 10-4** Indépendamment des obligations visées ci-dessus, le sous-traitant est tenu de garantir l'entrepreneur principal pour ses travaux contre tous recours et actions exercés contre ce dernier en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- 10-5** Pour l'application des articles 10-1 relatif à la responsabilité civile et 10-4 relatif à la garantie de bon fonctionnement et à la responsabilité décennale ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par l'entrepreneur principal ou ses assureurs, sans l'accord du sous-traitant, sont inopposables à ce dernier. En outre, l'entrepreneur principal avise immédiatement le sous-traitant de toute demande amiable ou judiciaire qui lui serait signifiée.

Article 11. Assurances

- 11-1** Le sous-traitant est tenu de s'assurer avant le début des travaux, comme il est stipulé aux conditions particulières. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'entrepreneur principal sur simple demande de celui-ci.
- 11-2** Pour les chantiers de construction relevant du domaine de l'assurance décennale obligatoire (art. L 241-1¹ du Code des assurances), le sous-traitant doit, pour le présent contrat, disposer et justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité décennale, valide pour le chantier concerné, couvrant l'activité exercée dans le cadre dudit contrat et conforme aux conditions posées par l'article L 241-1 du Code des assurances et ses textes d'application.

Le sous-traitant doit justifier d'un montant pour cette garantie au minimum égal :

- pour les ouvrages d'habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l'ouvrage ;
- pour les ouvrages autres que d'habitation, au coût total de la construction indiqué par l'entrepreneur principal aux conditions particulières, dans la limite de 150 M €.

Lorsque le coût total du chantier tel que défini aux conditions particulières est supérieur à 15 millions d'euros, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) peut être mis en place pour venir compléter les montants de garantie plafonnés des assurances décennales individuelles des intervenants à la construction.

L'entrepreneur principal doit indiquer au sous-traitant dans les conditions particulières :

- si un CCRD a été mis en place pour le chantier ;
- et si le CCRD comporte une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le sous-traitant et son assureur, au-delà du montant de garantie de première ligne imposé au constructeur lié au maître d'ouvrage pour les travaux objet du présent contrat.

En cas de CCRD ne comportant pas de clause de renonciation à recours contre le sous-traitant, ce dernier, pour les travaux qu'il doit exécuter, ne peut être tenu au-delà du montant de garantie auquel les constructeurs sont eux-mêmes tenus en première ligne, en fonction du corps d'état sous-traité.

1. L'article L 243-1-1 du code des assurances précise que :

« I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L 241-1, L 241-2, et L 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

Article 12. Dépenses communes

Les dépenses éventuelles d'intérêt commun sont définies et prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

Article 13. Propriété industrielle

Le sous-traitant s'engage à ne pas communiquer à des tiers étrangers aux travaux objet du présent contrat, les plans, éléments de calcul, pièces écrites, et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser son étude ou ses travaux.

Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres opérations. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

L'entrepreneur principal a les mêmes obligations envers le sous-traitant.

Le sous-traitant garantit l'entrepreneur principal contre tout recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté et s'engage à faire son affaire de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que l'entrepreneur principal ne puisse être recherchée, ni les travaux retardés ou interrompus.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié au bénéfice de l'entrepreneur principal, le sous-traitant s'engage dès à présent, moyennant indemnisation, à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non, dont il est titulaire ou utilisateur, et qui sont nécessaires pour l'achèvement des travaux.

Article 14. Résiliation

14-1 Mesures définitives

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire :

- Lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de l'entrepreneur principal.
Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités.
- Lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal.
Dans ce cas, l'entrepreneur principal doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.
- Lorsque le maître de l'ouvrage refuse d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, conformément au dernier alinéa de l'article 2-1.

14-2 Résiliation pour défaillance contractuelle du sous-traitant

La défaillance contractuelle dûment établie du sous-traitant peut entraîner de plein droit la résiliation du contrat après mise en demeure adressée par lettre faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat.

Cette mise en demeure comporte :

- L'indication des manquements auxquels il doit être mis fin,
- La référence aux dispositions du présent article,
- Éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le sous-traitant.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 8 jours, l'entrepreneur principal peut résilier le contrat dans sa totalité ou pour les seules obligations dont la carence du sous-traitant est établie.

L'entrepreneur principal notifie au sous-traitant, par lettre faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat, la décision de résiliation et la date à laquelle il sera procédé à un constat contradictoire d'état des lieux et d'avancement des travaux. En l'absence d'un représentant du sous-traitant, le constat d'état des lieux et d'avancement des travaux est réputé contradictoire et opposable au sous-traitant.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge du sous-traitant de tous les coûts, retards et conséquences dommageables dus à sa défaillance.

En cas de résiliation complète ou partielle du contrat, l'entrepreneur principal peut procéder au remplacement du sous-traitant. Les charges supplémentaires, y compris les incidences du retard résultant de ce remplacement, sont à la charge du sous-traitant.

Les matériaux en usine et sur chantier affectés à l'objet du contrat, et non encore propriété de l'entrepreneur principal, deviennent, si celui-ci en fait la demande, sa propriété, à charge pour lui d'en intégrer le droit à paiement dans le cadre du décompte définitif.

Le matériel indispensable à la poursuite des travaux est laissé ou mis à disposition de l'entrepreneur principal jusqu'au bon achèvement de l'ouvrage.

14-3 Sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire du sous-traitant

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du sous-traitant, l'entrepreneur principal, dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre faite dans l'une des formes prévues à l'article 1-7 du présent contrat, celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours de lui faire connaître dans un délai d'1 mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du présent contrat.

La personne qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours est :

- soit l'administrateur judiciaire qui décide seul,
- soit le débiteur, s'il n'a pas été nommé d'administrateur judiciaire. Dans ce cas, le débiteur doit obtenir l'accord du mandataire judiciaire.

Le présent contrat est résilié si l'administrateur (ou le débiteur) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, l'administrateur ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

En cas de résiliation, il est établi contradictoirement un état des travaux exécutés par le sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'entrepreneur principal.

14-4 Résiliation pour défaut de paiement

Pour les marchés visés par les dispositions de l'article 6-2, le présent contrat peut être résilié par le sous-traitant après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (LRAR) ou par lettre recommandée électronique (LRE) restée infructueuse pendant un délai d'1 mois, pour défaut de règlement des demandes de paiement acceptées et dues par l'entrepreneur principal.

Article 15. Réserve de propriété

Les conditions particulières peuvent prévoir que le sous-traitant se réserve, la propriété de ses fournitures non mises en œuvre jusqu'à leur complet paiement (articles 2367 et suivants du Code civil), y compris en cas de procédure collective.

Article 16. Règlement des contestations

À tout moment, les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation..

Les conditions particulières déterminent si les différends découlant du présent contrat sont soumis à la conciliation, à la médiation, à l'arbitrage ou aux tribunaux compétents. Par défaut, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation seront compétents pour connaître du différend.

Le droit applicable au présent contrat est le droit français et les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

1 Contrat de sous-traitance

Conditions particulières 2018

Sur la base des conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP 2018

FFB - FNTP - CAPEB - CNSTB - SNSO - SCOPBTP

Avertissement : La numérotation des articles des présentes conditions particulières reprend la numérotation des conditions générales.

Désignation des parties contractantes

entre

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)

Forme sociale et capital

Adresse

N° SIREN ou SIRET

Qualification bâtiment ou Identification professionnelle (TP)

Représentée par

Agissant en qualité de

Ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**

et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)

Forme sociale et capital

Adresse

N° SIREN ou SIRET

Qualification bâtiment ou Identification professionnelle (TP)

Représentée par

Agissant en qualité de

Ci-après dénommée **le sous-traitant**

est intervenu le présent contrat.

Article 1 - Objet du contrat - pièces contractuelles

1-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

.....

.....

Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Type de travaux
- Lieu d'exécution

1-2 Pièces contractuelles

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

1-21 Documents particuliers :

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

1-211 Les présentes conditions particulières.

1-212 Les pièces à caractère administratif définies et numérotées ci-après (à l'exception des documents généraux) :

.....

.....

.....

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

1-213 Les pièces à caractère technique définies et numérotées ci-après.

.....

.....

.....

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

1-22 Documents généraux :

1-221 Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP – édition 2018

1-222 Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :

.....

.....

.....

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

1-223 Les normes en vigueur :

Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

.....

.....

1-6 Comptage des délais

Par dérogation à l'article 1-6 des conditions générales (délais comptés en jours calendaires), les délais sont exprimés en :

.....

.....

1-7 Transmission des documents

Par application de l'article 1-7 des conditions générales, les documents qui ne sont pas transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peuvent être transmis notamment par mail, fax, etc.

.....

.....

Article 2 - Dispositions légales et contractuelles

2-1 Le sous-traitant souscrit les **déclarations** selon le le(s) modèle(s) proposé(s) en annexe du présent contrat pour attester qu'il respecte la réglementation relative à la lutte contre le travail illégal.

2-2 Certificats et compétences professionnelles :

2-21 Certificat de qualification professionnelle QUALIBAT, QUALIFELEC, QUALIT'EnR ou équivalent

.....

.....

2-22 Certificat d'identification professionnelle TP, ou certificat d'identité professionnelle, ou équivalent

.....

.....

2-23 Références de travaux

.....

.....

2-3 Attestation(s) d'assurance(s) (à fournir conformément à l'article 11)

2-4 Lorsque le marché principal est soumis à la réglementation des marchés publics, le sous-traitant doit fournir les justificatifs suivants (par exemple : attestation fiscale ; attestation(s) sociale(s)) :

.....

.....

2-5 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail

2-51 L'entrepreneur principal informe le sous-traitant des dispositions applicables au chantier en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre, les obligations générales du sous-traitant sont :

.....

2-52 Travaux soumis à coordination SPS :

Oui **Non**

2-53 Le chantier est soumis à un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) :

Oui **Non**

Si oui, obligations de l'entrepreneur principal :

Remise d'un exemplaire du PGCSPS avant le :

.....

Dans ce cas, le sous-traitant doit remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant le :

.....

Existence d'un CISSCT :

Oui **Non**

2-6 Évacuation et traitement des déchets

Obligations de l'entrepreneur principal :

Par application de l'article 2-5 des conditions générales, les préconisations et les informations relatives à l'élimination des déchets sont les suivantes :

.....

Obligations du sous-traitant :

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Le coût des prestations correspondantes, intégré dans son offre, est fixé à :

.....

Article 3 - Exécution des travaux

3-1 Prestations et fournitures éventuelles à la charge de l'entrepreneur principal, dans le cadre des travaux sous-traités, en application de l'article 3.1 des conditions générales :

.....

3-2 Prescriptions à la charge du sous-traitant en application de l'article 3.2 des conditions générales :

.....

.....

3-3 et 3-4 Travaux supplémentaires, travaux en diminution et travaux modificatifs :

Par application de l'article 3-3 des conditions générales, le sous-traitant déclare accepter l'exécution desdits travaux dans les limites suivantes :

.....

.....

Par application de l'article 3-4 des conditions générales, les modalités d'évaluation et de règlement desdits travaux sont les suivantes :

.....

.....

3-5 Réservations – scellements – raccords

Les parties ont décidé de déroger aux dispositions de l'article 3-5 des conditions générales de la façon suivante :

.....

.....

Nature des scellements normalement inclus dans les travaux du sous-traitant et exécutés par l'entrepreneur principal ou par un autre entrepreneur

.....

.....

Ces scellements sont effectués aux frais de :

.....

.....

.....

Article 4 - Obligations des parties

4-1 Obligations de l'entrepreneur principal

4-11 L'entrepreneur principal est tenu de remettre au sous-traitant les plans et documents énumérés ci-après :

- pendant la période de préparation :

.....

.....

- au cours du délai d'exécution, aux échéances indiquées ci-dessous :

.....

.....

- dans le cas où le sous-traitant soumet pour visa des plans et/ou documents, l'entrepreneur principal s'engage à fournir son visa dans un délai raisonnable, de jours.

.....

.....

4-12 À titre indicatif, le délai d'exécution global du marché principal est fixé à :

.....

.....

4-13 Le sous-traitant peut contester les comptes rendus des réunions de chantier dans un délai de jours suivant leur réception :

- par réserves inscrites au compte-rendu de chantier
- par tout autre moyen précisé à l'article 1-7 des conditions générales.

4-2 Obligations du sous-traitant :

4-21 Par application de l'article 4-2 des conditions générales, le sous-traitant est tenu de remettre à l'entrepreneur principal les pièces suivantes :

- **pendant la période de préparation :**

.....

.....

- **au cours du délai d'exécution, aux échéances indiquées ci-dessous :**

.....

.....

4-22 Le sous-traitant peut sous-traiter :

- Oui** **Non**

Le cas échéant, dans les conditions suivantes :

.....

.....

Article 5 - Prix

5-1 Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

- suivant bordereau de prix et détail estimatif ci-annexés.

ou

- pour la somme globale et forfaitaire de€

Aucune TVA ne doit être facturée par le sous-traitant réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier (art. 283, 2 nonies du code général des impôts).

5-2 Le prix du présent contrat est (Art. 5-3 des CG) :

- ferme et actualisable révisable actualisable et révisable ferme

Il varie selon la (ou les) formule(s), les index ou indices suivants :

.....

Dont les valeurs de référence sont :

.....

Article 6 - Garantie de paiement et modalités de paiement

Le sous-traitant est payé conformément :

à l'article 6.1 des conditions générales

à l'article 6.2 des conditions générales

Il présente à l'entrepreneur principal ses demandes de paiement dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

.....

En cas de sous-traitance de second rang et plus avec un maître d'ouvrage soumis au Titre II de la loi de 1975, les dispositions du paragraphe 6.2 sont applicables.

6-1 Le marché principal est un marché de la commande publique (marchés passés par l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, SNCF, RATP, SEM, SPL, OPH et SA d'HLM ...) (Titre II de la loi de 1975) :

6-12 Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage
Les éléments du prix permettant de régler le sous-traitant sont : (préciser ici les éléments tels que : bordereau des prix, décomposition du prix global et forfaitaire permettant d'exécuter les règlements, etc.) :

.....

6-13 Le délai de paiement applicable au marché principal est le suivant (dans la limite du délai maximum de paiement prévu par la réglementation) :

.....

Tout retard de paiement par le maître de l'ouvrage donne lieu au paiement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

6-2 Le marché principal est un marché privé (Titre III de la loi de 1975) :

6-21 Le sous-traitant est payé :

par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire,

par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.

Les éléments du prix permettant de régler le sous-traitant sont :

.....

6-22 Les conditions de paiement sont les suivantes (indiquer ici les modalités de règlement : avance éventuelle, acompte mensuel, solde)

.....

Le délai de règlement des sommes dues est de 30 jours suivant chaque demande de paiement.

Par dérogation et dans les limites fixées à l'article 6-22 des conditions générales, le délai de paiement est fixé à :

.....

Tout retard de paiement donne lieu au règlement de pénalités de retard de paiement. À défaut de précision, ce taux est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage selon la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur principal qui règle une facture après l'expiration du délai de paiement doit verser au sous-traitant une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret.

Le sous-traitant est payé :

- par virement (joindre RIB en annexe)
- par chèque
- autre, préciser :

Article 7 - Délais et calendriers d'exécution

7-1 Période de préparation

Le chantier a prévu une période de préparation.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution : **Oui** **Non**

Le point de départ (date, ordre de service...) et la durée de la période de préparation sont :

.....

Il n'est pas prévu de période de préparation.

7-2 Calendriers d'exécution (article 7-3 des CG)

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de à compter de l'ordre de service de commencer les travaux donné par l'entrepreneur principal comme prévu à l'article 7-31 des conditions générales.

Les délais partiels à respecter sont les suivants :

.....

7-3 Prolongation du délai d'exécution (article 7-4 des CG)

Le ou les délais sont prolongés dans les cas suivants : travaux supplémentaires, travaux modificatifs, intempéries.

Autres, préciser :

.....

.....

7-4 Retards du sous-traitant – Pénalités (article 7-5 des CG)**7-41** Retards sur délais d'exécution globaux :

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.

Par dérogation, les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

.....

.....

7-42 Retards sur délais d'exécution partiels :

- il n'est pas prévu de pénalités,
- le montant journalier des pénalités est de

.....

.....

Article 8 - Réception

8-2 Le sous-traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves éventuelles dans le délai prescrit par le procès-verbal de réception, à compter de sa remise au sous-traitant ou dans le délai convenu par les parties de

.....

.....

8-3 Le sous-traitant est déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal :

- Oui Non

Article 9 - Retenue de garantie

- Il n'y a pas de retenue de garantie.
- Le taux de la retenue de garantie est fixé à % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat.

Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de :

.....

La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution.

Article 10 - Responsabilités

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 10 des Conditions Générales s'appliquent.

Article 11 - Assurances

11-1 Assurance responsabilité civile

Le sous-traitant justifie d'une assurance de responsabilité civile pendant et après l'exécution des travaux par l'attestation jointe en annexe n°

11-2 Assurances Dommages aux travaux avant réception et Tous Risques Chantiers

Une assurance a été souscrite par

Si oui, l'attestation est jointe en annexe n°

Le sous-traitant en est bénéficiaire :

Oui **Non**

Si cette police est appelée à intervenir en sa faveur, l'assureur a prévu une renonciation à recours contre lui :

Oui **Non**

Il participera à son financement à hauteur de

11-3 Pour les chantiers de construction d'ouvrages relevant de l'assurance décennale obligatoire (tels que définis par les articles L 241-1 et l'article L 243-1-1 du code des assurances ²) :

Le coût total de la construction ³ dans laquelle s'inscrivent les travaux objet du présent contrat est de :

Chantier d'habitation €

Chantier autre qu'habitation €, dans la limite de 150 millions d'euros €

2. L'article L 243-1-1 du code des assurances précise que :

« I.- Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L 241-1, L 241-2, et L 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

II.- Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles. »

3. Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipement y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).

Concernant les CHANTIERS d'un **coût total de construction** ⁴ **supérieur à 15 millions d'euros**, un CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE (CCRD) a été mis en place pour ce chantier :

Oui **Non**

Le CCRD comporte-t-il une clause de renonciation à recours contre le sous-traitant et son assureur :

Oui

Non – En cas de contrat collectif de responsabilité décennale ne comportant pas de clause de renonciation à recours contre le sous-traitant, ce dernier, pour les travaux qu'il doit exécuter, ne peut être tenu au-delà du montant de garantie auquel les constructeurs sont eux-mêmes tenus en première ligne, vis-à-vis du maître d'ouvrage, en fonction du corps d'état sous-traité.

11-4 Pour les chantiers de construction d'ouvrages ne relevant pas de l'assurance décennale obligatoire :

Rappel : les ouvrages listés à l'article L 243-1-1 du code des assurances ¹ sont exclus du champ de l'assurance décennale obligatoire).

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale :

Oui **Non**

Si oui, l'attestation est jointe en annexe n°

Si dans un délai de jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant. (Rayer le présent paragraphe s'il est sans objet).

4. Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipement y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).

Article 12 - Dépenses communes

12-1 Dépenses communes à toutes les entreprises :

Le sous-traitant ne participe pas aux dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévues au marché principal.

ou

Le sous-traitant participe aux dépenses communes précisées par une convention de compte prorata à laquelle il adhère dans le cadre de l'exécution du chantier.

ou

- Le sous-traitant participe aux dépenses communes, selon les modalités suivantes :
- les dépenses communes sont précisées conformément aux annexes A et B de la Norme AFNOR NF P 03001
- ou**
- les dépenses communes sont définies ci-après :

Le sous-traitant participe aux dépenses communes :

- au taux forfaitaire de : % du montant de son contrat de sous-traitance

12-2 Dépenses communes à l'entreprise principale et au sous-traitant :

Les parties décident d'un commun accord que certaines dépenses communes sont à la charge de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et sont énumérées ci-dessous :

- les dépenses engagées par l'entrepreneur principal :
.....
.....
- les dépenses engagées par le sous-traitant :
.....
.....

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 13 des Conditions Générales s'appliquent.

Article 13 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas prévus à l'article 14 des conditions générales.

Article 14 - Réserve de propriété

Le sous-traitant se réserve la propriété des **fournitures non mises en œuvre** jusqu'à leur complet paiement :

- Oui Non

Article 15 - Règlement des contestations

Les différends découlant du présent contrat

- sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :
.....

À défaut d'accord amiable, ils sont réglés selon l'un des modes suivants :

sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

.....

sont soumis au tribunal judiciaire compétent de:

.....

Article 16 - Autres dispositions

.....

.....

.....

Article 17 - État récapitulatif des pièces annexées aux présentes conditions particulières

.....

.....

.....

Fait à le

En d'autant d'exemplaires que de parties

Signatures :

L'entrepreneur principal,

Le sous-traitant,

FFB - FNTP - CAPEB - CNSTB - SNSO - SCOPBTP

Avertissement : La numérotation des articles des présentes conditions particulières reprend la numérotation des conditions générales.

Désignation des parties contractantes

entre

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)

Forme sociale et capital

Adresse

N° SIREN ou SIRET

Représentée par

Agissant en qualité de

Ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**

et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale)

Forme sociale et capital

Adresse

N° SIREN ou SIRET

Représentée par

Agissant en qualité de

Ci-après dénommée **le sous-traitant**

est intervenu le présent contrat.

1. Objet du contrat - pièces contractuelles

1-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

.....

.....

Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Type de travaux
- Lieu d'exécution

1-2 Pièces contractuelles Conditions particulières simplifiées 2018

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

📌 Documents particulier

1. Les présentes conditions particulières.
2. Les pièces administratives définies ci-après :

.....

.....

3. Les pièces techniques définies ci-après :

.....

.....

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

📌 Documents généraux

1. Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP - édition 2018
2. Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :

.....

.....

3. Les normes en vigueur

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres. Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

2. Application des dispositions légales et contractuelles

2-1 Lutte contre le travail dissimulé (Art. 2-2 des CG)

Le sous-traitant souscrit les déclarations en matière de travail illégal selon le(s) modèle(s) proposé(s) en annexe du présent contrat.

2-2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail (Art. 2-4 des CG)

Le chantier est soumis à un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) : **Oui** **Non**

Si oui : remise d'un exemplaire du PGCSPS par l'entrepreneur principal avant le :

.....

Remise par le sous-traitant d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le :

.....

Existence d'un CISSCT :

Oui **Non**

2-3 Évacuation et traitement des déchets (Art. 2-5 des CG)

Le sous-traitant évacue et traite ses déchets selon les préconisations suivantes de l'entrepreneur principal :

.....

Coût de l'évacuation et du traitement des déchets du sous-traitant : euros, intégré dans son offre.

3. Travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs
 (Art. 3-3 et 3-4 des CG)

Le sous-traitant accepte les travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs dans les limites suivantes:.....

.....

Lesdits travaux feront l'objet d'un accord (prix et délais), qui sera constaté par un écrit (Art.5-4 des CG).

4. Obligations des parties

4-1 Visas

Dans le cas où le sous-traitant soumet pour visa des plans et/ou documents, l'entrepreneur principal s'engage à fournir son visa dans un délai raisonnable de jours.

4-2 Comptes rendus des réunions de chantier (Art. 4-13 des CG)

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus des réunions de chantier qui le concernent. Le sous-traitant pourra les contester dans un délai de jours suivant leur réception.

5. Prix

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

suivant bordereau de prix et détail estimatif ci-annexés.

ou

pour la somme globale et forfaitaire de euros

Aucune TVA ne doit être facturée par le sous-traitant réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier (art. 283, 2 nonies du code général des impôts).

Le prix du présent contrat est :

ferme et actualisable révisable actualisable et révisable ferme

Il varie selon la (ou les) formule(s), les index ou indices suivants :

.....

Dont les valeurs de référence sont :

6. Garantie de paiement et modalités de paiement

Le sous-traitant est payé conformément :

à l'article 6.1 des conditions générales

à l'article 6.2 des conditions générales

Il présente à l'entrepreneur principal ses demandes de paiement dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

.....

En cas de sous-traitance de second rang et plus avec un maître d'ouvrage soumis au Titre II de la loi de 1975, les dispositions du paragraphe ci-après concernant le maître de l'ouvrage privé sont applicables.

Le marché principal est un marché de la commande publique (marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, SNCF, RATP, SEM, SPL, OPH et SA d'HLM ... - Titre II de la loi de 1975) :

Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage.

Le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable à l'entrepreneur principal.

Tout retard de paiement par le maître de l'ouvrage donne lieu au paiement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché principal est un marché privé (Titre III de la loi de 1975) :

Le sous-traitant est payé :

- par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire,
 par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.

Les conditions de paiement sont les suivantes (cf. modalités de règlement : avance, acompte mensuel, solde) :

.....

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^e jour suivant chaque demande de paiement.

Tout retard de paiement donne lieu au règlement de pénalités de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le sous-traitant est payé conformément :

- par virement (joindre RIB en annexe)
 par chèque
 autre, préciser :

7. Délais et calendriers d'exécution

7-1 Période de préparation (Art. 7-1 et 7-2 des CG)

Le chantier a prévu une période de préparation.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution : **Oui** **Non**

Le point de départ (date, ordre de service...) et la durée de la période de préparation sont :

.....

Il n'est pas prévu de période de préparation.

7-2 Délais contractuels (Art. 7-3 et 7-4 des CG)

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de
 à compter de l'ordre de service de commencer les travaux, donné par l'entrepreneur principal.

Le ou les délais sont prolongés dans les cas suivants : travaux supplémentaires, travaux modificatifs, intempéries.

Autre, préciser :

7-3 Pénalités de retard (Art. 7-5 des CG)

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.

Par dérogation, les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

8. Réception

Le sous-traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves éventuelles dans le délai prescrit par le procès-verbal de réception, à compter de sa remise au sous-traitant, ou dans le délai convenu par les parties :

Le sous-traitant est déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal : **Oui** **Non**

9. Retenue de garantie

- Il n'y a pas de retenue de garantie.
- Le taux de la retenue de garantie est fixé à % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat.

Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de :

.....

La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution.

10. Responsabilités

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 10 des Conditions Générales s'appliquent.

11. Assurances

📌 Assurance responsabilité civile

Le sous-traitant justifie d'une assurance responsabilité civile pendant et après l'exécution des travaux par l'attestation jointe en annexe n°

📌 Assurance responsabilité décennale

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale : **Oui** **Non**

Si oui, l'attestation est jointe en annexe.

Si dans un délai de jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant.

12. Dépenses communes

12-1 Dépenses communes à toutes les entreprises :

Le sous-traitant ne participe pas aux dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévues au marché principal.

ou

Le sous-traitant participe aux dépenses communes précisées par une convention de compte prorata à laquelle il adhère dans le cadre de l'exécution du chantier.

ou

Le sous-traitant participe aux dépenses communes, selon les modalités suivantes :

les dépenses communes sont précisées conformément aux annexes A et B de la Norme AFNOR NF P 03001

ou

les dépenses communes sont définies ci-après :

.....

.....

Le sous-traitant participe aux dépenses communes :

au prorata du montant de son contrat de sous-traitance rapporté au montant cumulé des situations des entreprises participant aux dépenses communes.

au taux forfaitaire de : % du montant de son contrat de sous-traitance

12-2 Dépenses communes à l'entreprise principale et au sous-traitant :

Les parties décident d'un commun accord que certaines dépenses communes sont à la charge de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et sont énumérées ci-dessous :

les dépenses engagées par l'entrepreneur principal :

.....

les dépenses engagées par le sous-traitant :

.....

13. Propriété industrielle

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 13 des Conditions Générales s'appliquent.

14. Résiliation

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 14 des Conditions Générales s'appliquent.

15. Réserve de propriété

Le sous-traitant se réserve la propriété des fournitures non mises en œuvre, jusqu'à leur complet paiement :

Oui Non

16. Règlement des contestations

Les différends découlant du présent contrat :

sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :

À défaut d'accord amiable, ils sont réglés selon l'un des modes suivants :

sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

sont soumis au tribunal judiciaire compétent de :

17. Autres dispositions

18. État récapitulatif des pièces annexées aux présentes conditions particulières

Fait à le

En d'autant d'exemplaires que de parties

L'entrepreneur principal,

Le sous-traitant,

1 Contrat de sous-traitance

Conditions générales pour la maison individuelle

Établies conjointement par :

- l'Union des constructeurs immobiliers de la Fédération Française du Bâtiment (UCI-FFB) ;
- l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (UNCMII), devenue depuis le 27 mars 2008 l'Union des maisons françaises ;
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ;
- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
- le Conseil national de la sous-traitance du bâtiment (CNSTB) ;
- le Syndicat national du second œuvre (SNSO) ;
- la Fédération nationale des SCOP du BTP (FNSCOP).

L'utilisation de ce document est recommandée par :

- Le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
- Le ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions libérales.

Conditions générales

Article 1^{er}. Objet du contrat

- 1-1** Le présent contrat a pour objet la réalisation de tout ou partie de la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements pour le compte du client, dénommé maître de l'ouvrage, désigné aux conditions particulières.++
- 1-2** 1-2 Les travaux faisant l'objet du présent contrat ainsi que leurs conditions d'exécution sont décrits conformément aux énonciations du contrat de construction de maison individuelle.
- 1-3** Les documents régissant les rapports entre le constructeur et le sous-traitant sont :
- les présentes conditions générales ;
 - les normes en vigueur ;
 - les conditions particulières définissant les travaux ;
 - les plans d'exécution et descriptifs ci-joints.
- Il est précisé :
- qu'en cas de contradiction entre un document général et un document particulier, c'est ce dernier qui prévaut ;
 - que la réglementation en vigueur à la signature du contrat prévaut sur toute autre pièce ou stipulation contractuelle.
- 1-4** Comptage des délais
Dans le cadre du présent contrat, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires, à moins qu'il en soit disposé autrement dans les conditions particulières.

Article 2. Dispositions légales

- 2-1** Le présent contrat est régi par la loi n° 75-1334 modifiée du 31 décembre 1975 et par les dispositions du Code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 ainsi que ses textes d'application (articles L. 231-1 à L. 232-2, et R. 231-1 à R. 232-7).
- 2-2** Le constructeur est tenu de conclure par écrit les contrats de sous-traitance avant tout commencement d'exécution des travaux à la charge du sous-traitant.
- 2-3** Conformément à l'article L. 231-13 du Code de la construction et de l'habitation, l'établissement qui apporte la garantie de livraison à prix et délais convenus, prévue au contrat de construction passé entre le constructeur et le maître de l'ouvrage, est désigné aux conditions particulières du présent contrat.
- 2-4** L'entreprise sous-traitante, conformément aux articles L. 8222-1, R. 8222-1, D. 8222-5, D. 8222-7, D. 8254-2 et D. 8254-3 du Code du travail, remettra au constructeur, à la signature du présent contrat (obligatoirement s'il est d'un montant au moins égal à 5 000 € hors taxes) et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents suivants :

Lorsque le sous-traitant est établi en France :

- une attestation, sécurisée par un dispositif d'authentification, de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'Urssaf datant de moins de six mois ;
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié étranger, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel.

Lorsque le sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :

- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation, sécurisée par un dispositif d'authentification, de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'Urssaf ;
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou, pour les entreprises en cours de création, un document de moins de six mois certifiant la demande d'immatriculation) ;

et détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du contrat :

- une liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2, qui précise pour chacun d'eux leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- **quel que soit le montant du contrat, y compris inférieur à 5 000 € hors taxes** et avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés sur le chantier (article R. 1263-12 du Code du travail) :
 - a) copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale compétente,
 - b) copie du document désignant le représentant de l'entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés.

Les documents et la liste nominative fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

2-5 Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

2-5-1 Le constructeur communique et met en œuvre les principes généraux de prévention et les mesures particulières d'hygiène et de sécurité correspondant aux travaux faisant l'objet du marché principal, et assure la coordination entre ces mesures et celles à la charge du sous-traitant.

2-5-2 Le sous-traitant est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et sécurité relatives à son activité. Il est tenu, pour ce qui le concerne, de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge.

Le sous-traitant doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, en particulier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques.

Le sous-traitant, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité, pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux.

Le sous-traitant est responsable de tous les accidents ou dommages causés à toute personne et résultant d'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses travailleurs.

Lorsque le chantier est soumis aux dispositions du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et de l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux comportant des risques particuliers, le constructeur ou le coordonnateur, si la mission est externalisée, établit un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSC SPS). Le sous-traitant établit un plan particulier simplifié en matière de SPS (PPS SPS).

Le sous-traitant s'engage à se conformer aux mesures prises pour le bon ordre et l'organisation générale du chantier, et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise ne peuvent être modifiés, déplacés ou enlevés par les autres entreprises sans son accord exprès.

2-6 Évacuation et traitement des déchets

Le sous-traitant est responsable de l'évacuation et du traitement des déchets de ses travaux. Il procède à l'évacuation et à l'élimination de ses déchets selon les préconisations du constructeur. Le sous-traitant doit estimer et intégrer dans son offre le coût des prestations correspondantes.

Le constructeur doit prévoir de donner au sous-traitant les moyens en termes d'organisation et de délai lui permettant de gérer ses déchets en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

Article 3. Exécution des travaux

3-1 Le sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les travaux sous-traités, notamment : recrutement de la main-d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférentes, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances..., la présente énumération n'étant pas limitative.

En application du 2^o *nonies* de l'article 283 du Code général des impôts, la TVA afférente aux travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition, effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante est acquittée par le constructeur (preneur assujetti).

Le sous-traitant exécute le contrat de sous-traitance en toute indépendance. Il n'est pas subordonné au constructeur et supporte le risque économique lié à l'exécution du contrat. Le sous-traitant assume et surveille ses travaux, il dirige ses ouvriers et préposés.

3-2 Le sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires et les prescriptions prévues aux conditions particulières.

Le sous-traitant ne peut pas traiter directement avec le maître de l'ouvrage pendant l'exécution du contrat de construction. Toute convention conclue en violation de cette clause est inopposable au constructeur.

3-3 Les prestations et fournitures éventuelles à la charge du constructeur sont précisées aux conditions particulières.

3-4 Le sous-traitant ne peut pas céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat sans autorisation préalable et écrite du constructeur.

3-5 Il devra aussi vérifier les supports exécutés par les autres corps d'état sur lesquels ou au voisinage desquels il aura à intervenir pour exécuter ses propres travaux et signaler au constructeur toute imperfection, et ce, avant d'entreprendre ses propres travaux.

Faute de réserves écrites et adressées par lettre recommandée avec accusé de réception de sa part, ces supports seront réputés reçus et l'entreprise sous-traitante aura à procéder alors à ses seuls frais aux travaux de rectification éventuellement nécessaires pour une exécution correcte de ses travaux et leur bonne tenue dans le temps.

Article 4. Délais

4-1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat devront être exécutés dans les délais indiqués aux conditions particulières.

4-2 Des pénalités sont applicables au sous-traitant pour tout retard de son fait, selon des modalités définies aux conditions particulières.

Le constructeur veillera à n'appliquer ou à ne maintenir des pénalités de retard au sous-traitant que si, du fait de ce dernier, et après réception des travaux, le constructeur a encouru des pénalités ou un préjudice qu'il peut prouver.

4-3 Le sous-traitant devra signaler au constructeur, dans un délai de cinq jours par lettre recommandée avec accusé de réception, tout ce qui serait susceptible de porter préjudice à la bonne exécution ou conservation des travaux et ses conséquences sur les autres corps d'état. Il en est de même de toutes circonstances susceptibles d'affecter les délais.

Article 5. Prix

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat pour une somme globale et forfaitaire fixée aux conditions particulières ou suivant bordereau de prix unitaires annexé au contrat.

Il comprend notamment le nettoyage des ouvrages exécutés par le sous-traitant, ainsi que des locaux et abords qu'il a utilisés.

Dans l'hypothèse où le prix fait l'objet d'une actualisation et/ou révision, les modalités de celle(s)-ci sont indiquées aux conditions particulières.

Les travaux supplémentaires confiés au sous-traitant par le constructeur font l'objet d'un ordre écrit ou d'un avenant au présent contrat préalable au démarrage des travaux.

Article 6. Modalités de règlement

- 6-1** Le sous-traitant sera réglé des situations acceptées par le constructeur, selon les modalités fixées aux conditions particulières. Conformément à l'article L. 231-13-e du Code de la construction et de l'habitation, en aucun cas le délai de règlement ne pourra dépasser trente jours à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur, en règlement de travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant, et acceptés par le constructeur.
- 6-2** Le montant des pénalités dues par le constructeur en cas de retard de paiement est fixé aux conditions particulières. Les conditions particulières ne peuvent toutefois fixer un montant de pénalités inférieur à une fois et demi le taux d'intérêt légal.
- 6-3 Garantie de paiement**
Le constructeur doit garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant conformément à l'article L. 231-13-g du Code de la construction et de l'habitation. À cet effet, le constructeur fournit au sous-traitant :
- soit une caution personnelle et solidaire obtenue par le constructeur auprès d'un établissement financier ;
 - soit une délégation de paiement acceptée par le maître de l'ouvrage pour payer directement le sous-traitant ;
 - soit toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances, de nature à garantir le paiement des sommes dues.
- Le constructeur justifie dans les conditions particulières la souscription de l'une ou l'autre des garanties prévues par la loi. Il supporte les frais de la garantie mise en place.

Article 7. Réception des travaux

La réception des travaux par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 1792-6 du Code civil vaut réception des travaux du sous-traitant.

L'entreprise sous-traitante devra procéder dans les délais prévus aux conditions particulières aux travaux nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de sa prestation, mentionnées dans le procès-verbal qui lui aura été transmis préalablement, ou notifiées dans les huit jours par le maître de l'ouvrage au constructeur lorsqu'il n'a pas été assisté par un professionnel. À défaut, le constructeur peut, après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen, restée infructueuse plus de vingt jours, faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais du sous-traitant.

Les conditions particulières peuvent prévoir le transfert de la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant au constructeur avant la réception par le maître de l'ouvrage. Dans cette hypothèse, un relevé contradictoire des travaux est effectué en présence du constructeur et du sous-traitant dûment convoqué.

Article 8. Retenue de garantie

Si les conditions particulières le prévoient, une retenue de garantie d'un maximum de 5 % du montant du présent contrat est appliquée au paiement des acomptes.

L'objet de cette retenue est de garantir l'exécution des reprises permettant la levée des réserves éventuelles imputables au sous-traitant.

Au gré du sous-traitant, cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier.

Sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du sous-traitant, la retenue de garantie est reversée ou la caution qui la remplace est libérée au plus tard un an après la réception ou, si les parties en conviennent, à l'issue du délai de huit jours à compter de la réception en l'absence de réserve, ou à la levée des réserves.

Article 9. Responsabilités, assurances

- 9-1** Le sous-traitant est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et garantit le constructeur contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce, aussi longtemps que la responsabilité du constructeur peut être recherchée.
- 9-2** Le sous-traitant est tenu de ses travaux, matériaux, équipements, jusqu'à la réception, telle que définie à l'article 7 ci-dessus. Il doit assumer tous remplacements et réparations indépendamment de toutes assurances, quitte à exercer les recours qu'il juge utiles afin d'obtenir éventuellement réparation. Toutefois, en cas de constat d'achèvement par le constructeur des ouvrages sous-traités avant la réception du maître de l'ouvrage, la garde des ouvrages exécutés par le sous-traitant peut être mise à la charge du constructeur comme indiqué à l'article 7.
- 9-3** Durant la période de garantie d'un an à compter de la réception avec ou sans réserves, le sous-traitant est tenu de procéder à la levée des réserves concernant ses travaux et à la réparation de tout désordre selon les conditions et modalités organisées par l'article 1792-6 du Code civil.
- 9-4** Indépendamment des obligations visées ci-dessus, et pour les seuls travaux qu'il a réalisés, le sous-traitant est tenu de garantir contractuellement le constructeur de tous recours et actions exercés à l'encontre de ce dernier en vertu des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-6 du Code civil, dans les délais prévus par l'article 1792-4-2 du même code.
- 9-5** Pour l'application des articles 9-1 et 9-4 ci-dessus, il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le constructeur ou ses assureurs avec le maître de l'ouvrage sans l'accord du sous-traitant sont inopposables à ce dernier.
- En outre, le constructeur avise sous quinzaine le sous-traitant de toute action en justice relative aux travaux sous-traités.
- 9-6** Le sous-traitant est tenu d'être assuré pour ses travaux comme il est stipulé aux conditions particulières. L'assurance doit notamment couvrir les dommages de nature décennale affectant les ouvrages dont il est chargé, en raison des actions engagées contre lui par le constructeur et/ou par le maître de l'ouvrage. Il s'engage à fournir toutes justifications utiles au constructeur sur simple demande de celui-ci.

Article 10. Résiliation

- 10-1** Le présent contrat est résilié de plein droit :
- lorsque le marché principal est résilié sans qu'il y ait faute du constructeur. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part et d'autre. Toutefois, dans le cas où une indemnité est versée par le maître de l'ouvrage au constructeur, celui-ci est tenu de répartir entre les sous-traitants concernés, en proportion du préjudice qu'ils ont subi, la part d'indemnité correspondant au préjudice retenu par le maître de l'ouvrage pour les travaux sous-traités ;
 - lorsque le marché principal est résilié au tort du constructeur. Dans ce cas, le constructeur doit réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant ;
 - lorsque le sous-traitant est en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire, sans poursuite du sous-traité, en application de l'article L. 622-13 du Code de commerce ;
 - lorsque le sous-traitant est en liquidation judiciaire.
- 10-2** Le présent contrat est résilié au bénéfice du constructeur après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours pour inexécution par le sous-traitant d'une de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts.
- Le constructeur pourra alors lui substituer une autre entreprise. Le coût supplémentaire éventuel résultant du changement de sous-traitant ainsi que le coût des reprises seront à la charge du sous-traitant défaillant. Ces sommes pourront être déduites des sommes globales qui resteraient dues au sous-traitant défaillant selon les modalités définies aux conditions particulières.
- Le sous-traitant ou ses ayants droit doivent, à la demande du constructeur, céder ou mettre à disposition les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier ou se trouvant en usine ou en magasin et indispensables à la poursuite des travaux.
- 10-3** Le présent contrat peut être résilié au bénéfice du sous-traitant après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours, pour défaut de paiement des situations acceptées et qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 6, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Article 11. Règlement des contestations

Les conditions particulières déterminent si les différends découlant du présent contrat sont soumis à l'arbitrage, ou aux tribunaux compétents. Cependant, à tout moment les entreprises ont la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

Article 12. Dispositions diverses

Une copie du présent contrat est adressée par le constructeur au garant de la livraison dans les huit jours de sa signature (article R. 231-12 du CCH).

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente ou de sous-traitance ou de tous autres documents similaires édictés ou habituellement utilisés par l'entreprise ne sont pas applicables au présent contrat.

Les transmissions par lettre recommandée avec accusé de réception prévues dans le présent contrat peuvent être remplacées par tout moyen faisant preuve tel que remise contre reçu.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Article 1^{er}. Désignation des parties

Le présent contrat de sous-traitance est conclu entre :

La SOCIÉTÉ	et	L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE
.....	
Forme juridique :		Forme juridique :
RCS n°		RCS ou RM n°
Adresse du siège social		Adresse du siège social
.....	
Téléphone		Téléphone :
Représentée par M.		Représentée par M.
agissant en qualité de		agissant en qualité de
Ci-après dénommée « le CONSTRUCTEUR », d'une part,		Ci-après dénommée « le SOUS-TRAITANT », d'autre part,

Article 2. Désignation des travaux

Les travaux faisant l'objet du présent sous-traité sont définis et identifiés comme suit :

2-1 Désignation de la construction :

Maître de l'ouvrage :

Adresse

.....

Lieu des travaux :

.....

.....

2-2 Description des travaux :

Réalisation des travaux de

Cette désignation est conforme aux dispositions du contrat de construction passé entre le constructeur et le maître de l'ouvrage.

Article 3. Délais, pénalités de retard

3-1 Délais d'exécution

Les travaux débiteront dans un délai de suivant l'ordre de service donné par le constructeur.

La durée des travaux sera de conformément au planning annexé aux présentes.

3-2 Pénalités de retard

En cas de non-respect par le sous-traitant d'exécution prévu à l'article 3-1 ci-dessus, des pénalités de retard égales à euros par jour calendrier de retard lui seront appliquées dans les conditions fixées à l'article 4 des conditions générales.

Article 4. Prix

4-1 Montant du marché

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux de construction pour la somme globale et forfaitaire de euros HT.

La TVA afférente à ces travaux (..... euros) est acquittée par le preneur assujetti (constructeur). conformément au planning annexé aux présentes.

ou

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux suivant bordereau de prix HT et détail estimatif accepté par le constructeur et annexé au présent contrat.

La TVA afférente à ces travaux est acquittée par le preneur assujetti (constructeur).

4-2 Révision des prix

Le prix :

– n'est pas révisable¹;

– sera révisé en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de signature du présent contrat et la date de livraison des travaux par le sous-traitant fixée à l'article 3-1 ci-dessus, dans la limite de 50 % de cette variation².

Il est convenu de retenir l'option indiquée ci-dessus.

Article 5. Modalités de règlement

5-1 Paiement du sous-traitant

Le sous-traitant sera réglé des situations acceptées par le constructeur à jours, le du mois suivant. Conformément à l'article L. 231-13-e du Code de la construction et de l'habitation, en aucun cas ce délai de règlement ne pourra excéder trente jours à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur, en règlement des travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant, et acceptés par le constructeur.

La facture relative aux opérations concernées par l'autoliquidation (travaux de construction effectués par l'entreprise sous-traitante pour le compte du constructeur) ne mentionne pas la TVA exigible. Elle est donc établie hors taxes et doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur assujetti (le constructeur) et porter la mention « autoliquidation » (en application du 13 du I de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au Code général des impôts).

5-2 Retenue de garantie

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971 modifiée et en application de l'article 8 des conditions générales, une retenue de garantie égale à 5 % du montant du marché de sous-traitance est effectuée sur les situations du sous-traitant. Elle n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. L'acte de caution est annexé au présent contrat.

5-3 Retard de paiement

En cas de retard de paiement du constructeur et en application de l'article 6-2 des conditions générales, une pénalité égale à euros par jour de retard pourra être appliquée.

Article 6. Garantie de paiement

Il convient d'insérer une des clauses suivantes en fonction de la garantie obtenue :

↳ Le constructeur a obtenu une des deux garanties prévue par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 :

La caution personnelle et solidaire prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 garantissant l'ensemble des sommes dues au sous-traitant par le constructeur, a été délivré par L'acte de caution est annexé au présent contrat.

À défaut de la caution prévue à l'alinéa précédent, le constructeur s'engage à déléguer au maître de l'ouvrage le paiement des sommes dues au sous-traitant, après vérification et acceptation des situations.

↳ **Le constructeur a obtenu une autre garantie conforme à l'article 39 de la loi du 9 décembre 2004 inséré dans l'article L. 231-13-g du CCH.**

La garantie prévue à l'article L. 231-13-g du CCH et garantissant le paiement des sommes dues au titre du sous-traité est délivrée par (établissement de crédit ou entreprise d'assurances).

Une attestation de garantie est annexée au présent contrat ou est transmise selon les modalités définies par le garant.

Article 7. Réception des travaux et levée des réserves

En application de l'article 7 des conditions générales, le sous-traitant s'engage à procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, ou notifiées dans les huit jours par le maître de l'ouvrage au constructeur lorsqu'il n'a pas été assisté par un professionnel, dans le délai de à compter de la transmission de ce procès-verbal ou de la lettre du maître de l'ouvrage précitée par le constructeur.

De même, le sous-traitant s'engage, dans le délai imparti par le constructeur, à la réparation de tous les désordres qui relèvent de sa prestation, signalés par le maître de l'ouvrage dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 8. Résiliation

Pour l'application de l'article 10-2 des conditions générales, les dettes respectives du constructeur et du sous-traitant se compensent dans les conditions des articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 9. Garant de livraison

La garantie de livraison à prix et délai convenus, visée à l'article L. 231.6 du CCH, a été délivrée par :

Nom :

Adresse du siège social :
.....

Copie du présent contrat est adressé au garant ci-dessus désigné.

Article 10. Assurances

Le sous-traitant déclare être assuré pour les conséquences dommageables de ses travaux :

- par police responsabilité décennale (souscrite par capitalisation) et responsabilité biennale;
- par police responsabilité civile travaux.

Les attestations correspondantes sont annexées aux présentes.

Fait à

Le

En exemplaires

LE CONSTRUCTEUR
(Lu et approuvé)

LE SOUS-TRAITANT
(Lu et approuvé)

1 Contrat de sous-traitance

Documents à fournir par le sous-traitant dans le cadre des lois sur le travail illégal

Conformément à la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et à ses textes d'application, à la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 et au décret n° 97-638 du 31 mai 1997, à la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, au décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 et au décret n° 2007-801 du 11 mai 2007, à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, à la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et au décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, à la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 et au décret n° 2015-364 du 30 mars 2015.

Modèle : à utiliser pour les contrats de sous-traitance conclus dans le cadre des **marchés publics** (État, collectivités territoriales, établissements publics, offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'HLM, sociétés d'économie mixte, EDF, SNCF...)

Sous-traitant établi en France

IMPORTANT : ces documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

- ↘ **Au titre de la lutte contre le travail dissimulé** (articles D. 8222-5 du Code du travail, L. 243-15 et D. 243-15 du Code de la sécurité sociale)
 - ❶ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois,
 - ❷ Une copie de ma carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou,
une copie de l'extrait de mon inscription au registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis),
ou,
un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- ↘ **Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre** (articles D. 8254-2 et 4 du Code du travail)
 - ❸ En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Sous-traitant établi ou domicilié à l'étranger

IMPORTANT : ces documents fournis lors de la conclusion du contrat de sous-traitance doivent être renouvelés tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

- ▼ • **Au titre de la lutte contre le travail dissimulé** (article D. 8222-7 du Code du travail, L. 243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale)
- ❶ Un document mentionnant mon numéro de TVA intracommunautaire ou si je ne suis pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse de mon représentant auprès de l'administration fiscale française.
 - ❷ a) Un document attestant du rattachement de mon ou mes salarié(s) à un régime de sécurité sociale conformément au règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 - certificat de détachement A1 si je suis établi dans l'UE ou un certificat spécifique d'une convention internationale de sécurité sociale; et, lorsque la législation de mon pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que je suis à jour de mes déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.
b) À défaut des documents mentionnés au ❷ a) ci-dessus, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'URSSAF.
 - ❸ Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- ▼ **Au titre de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre** (article D. 8254-2 et 4 du Code du travail)
- ❹ En cas d'emploi sur le chantier de salariés étrangers (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) soumis à autorisation de travail : une liste nominative précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Cette liste devra impérativement être complétée si le sous-traitant décide en cours d'exécution du chantier d'employer sur celui-ci du personnel étranger non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.
- ▼ **Au titre de la lutte contre la fraude au détachement** (article R. 1263-12 du Code du travail)
- Avant le début du détachement de salariés sur le chantier :
- ❺ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'Administration du travail par téléservice SIPS,
 - ❻ Une copie du document désignant le représentant de mon entreprise en France chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée du détachement des salariés.



Fait à le **Le sous-traitant,**

Signature et chachet

L'entreprise principale s'assurera de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès de l'URSSAF ou si un tel dispositif existe dans le pays d'origine, selon la procédure prévue dans celui-ci (voir www.cleiss.fr/employeurs/obligationdevigilance/index.html).

2 Marchés publics

Modèle de déclaration du sous-traitant de second rang

Modèle de déclaration d'un sous-traitant de second rang établi sur la base du formulaire DC4
et permettant la mise en place d'une garantie de paiement

Déclaration de sous-traitance de second rang en marchés publics

Identification du pouvoir adjudicateur et du titulaire du marché

- **Désignation du pouvoir adjudicateur :**

- **Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :**

(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie).

- **Identification du titulaire du marché :**

Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation) :

Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante)

Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant de rang 2 et agrément de ses conditions de paiement, en cas de délégation ou de caution.

Un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

Identification du sous-traitant de rang 1

*Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale **du sous-traitant de rang 1**, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.*

Identification du sous-traitant de rang 2

- **Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant de rang 2, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :**

- **Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :**

- **Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :**

- **Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant :** *(Indiquer le nom, le prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*

Nature et prix des prestations sous-traitées

- **Nature des prestations sous-traitées :**

- Montant des sommes à verser par délégation de paiement au sous-traitant :**
 - a) Montant maximal des sommes à verser par délégation de paiement au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b ci-dessous :
 - Taux de la TVA :
 - Montant maximal HT :
 - Montant maximal TTC :

 - b) Montant maximal des sommes à verser par délégation de paiement au sous-traitant dans le cas de travaux relevant de l'article 283-2 *nonies* du Code général des impôts :
 - Taux de la TVA : autoliquidation (la TVA est due par le titulaire)
 - Montant maximal HT :

- Paiement par le sous-traitant de premier rang : montant de la caution :**

- **Modalités de variation des prix**

Conditions de paiement

- Compte à créditer **en cas de délégation** : *(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)*
 - Nom de l'établissement bancaire :
 - Numéro de compte :

- Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

- Copie de la caution **en cas de fourniture d'une caution**

Capacités du sous-traitant

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant de rang 2 pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

-
-

Attestations sur l'honneur du sous-traitant

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

- a) **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre état de l'Union européenne;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre état de l'Union européenne;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au Code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

f) Situation fiscale et sociale : avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute;
- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État;

h) Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission;

i) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

Acceptation

À le

Le sous-traitant de rang 2 :

À le

Le sous-traitant de rang 1 :

Le représentant du pouvoir adjudicateur, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant de rang 2 et agrée ses conditions de paiement.

À le

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

2 Marchés publics

Modèle de cautionnement bancaire garantissant le sous-traitant de second rang

Le
 société dont le siège social est à :
 ayant pour numéro unique d'identification RCS
 sous le numéro représenté(e) par
 ci-après dénommé(e) **la caution**

Connaissance prise :

- ↘ **Du contrat de sous-traitance ci-après dénommé la convention,**
 conclu le
 entre
 ci-après dénommé(e) **le sous-traitant de premier rang** ①
 et
 ci-après dénommé(e) **le sous-traitant de second rang** ①
 relative à l'exécution de travaux consistant en
 pour la somme de ②
 et pour la durée de ③
 convention dont copie certifiée conforme par le sous-traitant de premier rang a été remise à la
 caution;
- ↘ **De l'acte spécial de sous-traitance** prévu par l'article 134 du décret n° 2016-360
 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le sous-traitant de premier rang bénéficiaire
 du paiement direct a justifié en produisant la copie certifiée conforme par la personne
 responsable du marché;
- ↘ **De l'acceptation du sous-traitant de second rang** et de l'agrément des conditions de
 paiement prévues à la convention par le maître de l'ouvrage, conformément à l'article 3 de la
 loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, acceptation et agrément dont il a été justifié à la caution
 par le sous-traitant de premier rang.

- ① En cas de sous-traitance de rang plus éloigné, remplacer « le sous-traitant de premier rang » par « le sous-traitant de rang n » et « le sous-traitant de second rang » par « le sous-traitant de rang $n+1$ ».
- ② Indiquer suivant le cas :
 « somme globale et forfaitaire de (en toutes lettres) €, hors taxe »
 ou « somme estimative de (en toutes lettres) € actualisable ou révisable (suivant la formule contenue dans la convention), hors taxe ».
- ③ Indiquer la durée d'exécution du contrat de sous-traitance.

Article 1. Engagement de caution, domaine d'application, durée, montant

Déclare, conformément aux dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 31 décembre 1975 et dans les conditions fixées ci-après, se constituer caution solidaire du sous-traitant de premier rang, pour une durée de⁴ à compter de la date du présent acte, du paiement, à hauteur d'un montant maximal de€, pour toutes les sommes dues par lui au sous-traitant de second rang en application de la convention.

Si la caution y a convenance, cette durée et/ou ce montant maximal pourront être augmentés sur présentation d'avenants et/ou de documents attestant de travaux supplémentaires justifiant une telle augmentation de la garantie.

Article 2. Mise en jeu du cautionnement et paiement par la caution

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du sous-traitant de second rang à l'égard du sous-traitant de premier rang, dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le sous-traitant de second rang ne pourra demander à la caution le paiement de ces sommes qu'après défaillance du sous-traitant de premier rang, résultant du non-paiement d'une dette à l'échéance prévue au contrat.

À cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le sous-traitant de second rang devra auparavant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- mettre en demeure le sous-traitant de premier rang, au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité desdites sommes ;
- transmettre immédiatement à la caution la copie de la lettre de mise en demeure adressée au sous-traitant de premier rang.

En cas de contestation de la créance par le sous-traitant de premier rang, et sous réserve de l'observation par le sous-traitant de second rang de l'ensemble des conditions qui précèdent, le paiement par la caution interviendra après décision de justice de condamnation devenue définitive.

Article 3. Subrogation de la caution

Du fait de son paiement intégral, la caution se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du sous-traitant de second rang, le sous-traitant de second rang renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code civil.

⁴ Durée du contrat de sous-traitance augmentée de douze mois.

Article 4. Cessation de l'engagement

Le présent engagement deviendra caduc dès que le sous-traitant de premier rang se sera acquitté envers le sous-traitant de second rang des sommes dues au titre de la convention et en aura justifié à la caution par une mainlevée ou par un reçu pour solde de tout compte émanant du sous-traitant de second rang.

En tout état de cause, le présent engagement ne pourra plus être invoqué par le sous-traitant de second rang à l'expiration du délai prévu à l'article 1, sauf si, pendant ce délai, le sous-traitant de second rang a signalé par lettre recommandée à la caution que le sous-traitant de premier rang ne l'a pas intégralement payé.

Article 5. Droit applicable

Le cautionnement est soumis au droit français.

Article 6. Garantie des cautions

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier.

Article 7. Élection de domicile

Dans le cadre du cautionnement, la banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :

.....

Fait à le

Réf. chantier

Objet du marché

- Ministère, collectivité ou établissement :

(nom, adresse, direction, sous-direction)

ci-après dénommé **le maître de l'ouvrage**

- Titulaire du marché :

(nom, adresse)

ci-après dénommé **l'entrepreneur principal**

- Sous-traitant du titulaire

(nom, adresse)

ci-après dénommé **le sous-traitant de premier rang**

- Sous-traitant du sous-traitant

(nom, adresse)

ci-après dénommé **le sous-traitant de second rang**

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

➤ L'entrepreneur principal a été chargé par le maître de l'ouvrage de l'exécution des prestations de suivant un marché en date du

➤ L'entrepreneur principal a confié au sous-traitant de premier rang une partie des prestations entrant dans l'objet du marché par contrat de sous-traitance en date du pour un montant global de € HT.

➤ Le sous-traitant de premier rang a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage par acte spécial de sous-traitance n°... en date du

➤ Le sous-traitant de premier rang a confié au sous-traitant de second rang une partie des prestations entrant dans l'objet du marché par contrat de sous-traitance en date du pour un montant global de € HT prévoyant les conditions de paiement suivantes :

- modalités de calcul et de versement des acomptes
- modalités de variation des prix
- modalités de paiement (délai, mode de règlement, compte à créditer)
- pénalités prévues, retenue de garantie

Le sous-traitant de premier rang :

- n'a pas cédé ou nanti ses créances et joint à la présente délégation de paiement la copie certifiée conforme de l'acte spécial de sous-traitance.
- a cédé ou nanti ses créances et produit une attestation de l'établissement de crédit justifiant que la cession ou le nantissement est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement du sous-traitant de second rang par le maître de l'ouvrage.

Le sous-traitant de second rang :

- ↘ remet une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↘ Autres renseignements fournis par le sous-traitant de second rang :
 - capacités professionnelles, techniques et financières;
 - attestations d'assurances;
 - etc.

Acceptation du sous-traitant et délégation de paiement

Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 3, 6, 14 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, le sous-traitant de premier rang présente le sous-traitant de second rang à l'acceptation du maître de l'ouvrage et à l'agrément de ses conditions de paiement. Le maître de l'ouvrage accepte le sous-traitant de second rang et agrée ses conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant de second rang pour recevoir le paiement des sommes dues à ce dernier. Cette délégation porte sur l'ensemble des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance liant les deux sous-traitants, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires. Sauf avenant à la délégation de paiement, celle-ci est toutefois limitée au montant initial du contrat liant les deux sous-traitants, soit € HT.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage paiera directement les sommes dues au sous-traitant de second rang sur présentation des demandes de paiement établies par ce dernier. Celles-ci devront être présentées à la personne désignée au marché par le titulaire du marché, et être revêtues de l'acceptation du sous-traitant de premier rang.

Le règlement se fera dans les délais prévus au marché.

Fait à

le

en trois exemplaires originaux

Signatures

Maître de l'ouvrage

Sous-traitant de premier rang

Sous-traitant de second rang

Copies

Entrepreneur principal

Comptable public



3 Marchés privés

Modèle de cautionnement bancaire garantissant le sous-traitant

Modèle d'acte de « cautionnement garantissant le paiement des sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur principal (article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) » recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

[Nom de la banque], [forme sociale], au capital de [.....], dont le siège social est à [.....], ayant pour numéro unique d'identification [.....] RCS [.....], représenté(e) par [.....] et par [.....], agissant en qualité de [.....], dûment habilité(s) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) la « banque »,

Connaissance prise :

- du contrat de sous-traitance, ci-après dénommé le « contrat », dont une copie a été remise par l'entrepreneur principal (défini ci-dessous) à la banque, conclu le [.....] entre [.....], ci-après dénommé(e) l'« entrepreneur principal », et [.....], ci-après dénommé(e) le « sous-traitant »,
 - relatif à l'exécution de travaux consistant en [.....], dont la durée est de [.....];
 - pour un montant de [..... €] (en chiffres et en lettres), TVA comprise, sauf en cas d'application du régime d'autoliquidation de la TVA instauré par le 2^o *nonies* de l'article 283 du Code général des impôts, ci-après dénommée le « montant garanti »;
 - dans le cadre des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de [.....], ci-après dénommé(e) le « maître de l'ouvrage »;
 - contrat dont l'entrée en vigueur est conditionnée par la délivrance de la caution personnelle et solidaire, ci-après dénommée la « caution solidaire » ou le « cautionnement », prévue à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ci-après dénommée la « loi »;
 - de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement du contrat par le maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi, dont il a été justifié à la banque par l'entrepreneur principal,
- accepte de se constituer caution solidaire, dans les conditions ci-après :

Article 1. Engagement de caution solidaire

La banque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, se constitue caution solidaire de l'entrepreneur principal envers le sous-traitant, dans la limite du montant garanti, soit de la somme maximale de [..... €] (= chiffre de l'exposé, en chiffres et en lettres), pour le paiement des sommes dues par lui au sous-traitant en application du contrat.

Article 2. Mise en jeu du cautionnement - paiement par la banque

S'agissant de créances certaines, liquides et exigibles du sous-traitant à l'égard de l'entrepreneur principal dans les conditions de l'article 1 ci-dessus, le sous-traitant ne pourra demander à la banque le paiement de ces sommes qu'après défaillance de l'entrepreneur principal résultant du non-paiement d'une dette à l'échéance prévue au contrat.

À cette fin, et afin d'obtenir ce paiement, le sous-traitant devra auparavant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- a) mettre en demeure l'entrepreneur principal au plus tard dans le délai de deux mois à compter des dates contractuelles d'exigibilité desdites sommes ;
- b) adresser simultanément à la banque la copie de cette mise en demeure accompagnée des demandes de paiement détaillées non contestées par l'entrepreneur principal, assisté ou représenté, le cas échéant, par le mandataire de justice compétent.

La banque sera tenue de payer au sous-traitant les sommes correspondantes.

Toutefois, en cas de contestation de la créance par l'entrepreneur principal, et sous réserve de l'observation par le sous-traitant des conditions qui précèdent, le paiement par la banque interviendra après décision passée en force de chose jugée.

Parallèlement, le sous-traitant pourra mettre en œuvre à l'encontre du maître de l'ouvrage l'action directe prévue par les articles 12 et 13 de la loi et, dans ce cas, il en justifiera auprès de la banque.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le montant garanti.

Article 3. Subrogation de la banque

Du fait de son paiement, la banque se trouvera de plein droit subrogée dans les droits du sous-traitant, tant à l'encontre de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage, le sous-traitant renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code civil.

Article 4. Expiration du cautionnement

Le cautionnement cessera de produire ses effets sur production à la banque d'une mainlevée par le sous-traitant ou d'un reçu pour solde de tout compte émanant dudit sous-traitant.

À défaut, le cautionnement cessera de produire ses effets le [.....]¹, ci-après dénommé la « date d'expiration », sauf mise en jeu préalable du cautionnement dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Passé la date d'expiration, il ne pourra plus être fait appel au cautionnement tant au titre de l'obligation de couverture qu'à celui de l'obligation de règlement.

1. Date de début des travaux prévue dans le contrat de sous-traitance augmentée de la durée de ces travaux et de 12 mois.

Article 5. Droit applicable

Le cautionnement est soumis au droit français.

Article 6. Garantie des cautions

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier.

Article 7. Élection de domicile

Dans le cadre du cautionnement, la banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
[.....]

Fait à [.....] le [.....]

Objet : Réf. chantier

Entrepreneur principal

Sous-traitant

Lot n°

Entre les soussignés

- La société
ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à
représentée par de première part
ci-après dénommée **l'entrepreneur principal**
- La société
entreprise sous-traitante, ayant son siège social à
représentée par de seconde part
ci-après dénommée **le sous-traitant**
- La société ①
maître de l'ouvrage, ayant son siège social à
représentée par de troisième part
ci-après dénommée **le maître de l'ouvrage**
- Monsieur et Madame ①
maître de l'ouvrage domicilié à
de troisième part
ci-après dénommés **le maître de l'ouvrage**

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit

- ↘ L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de
suivant un marché en date du
- ↘ L'entreprise principale, de son côté, a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant
le lot n°, à savoir pour un montant global HT de € suivant un contrat de sous-
traitance en date du que les parties déclarent bien connaître.

① Choisir la formule appropriée.

- Pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, et ce, par lettre du que les parties déclarent bien connaître.
- Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 14 et 14.1 ² de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et sont convenues de la présente délégation de paiement.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et dans les termes de l'article 1338 du Code civil. Elle porte sur l'ensemble des sommes dues au sous-traitant par l'entreprise principale, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires dans les limites prévues par le contrat de sous-traitance.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement de situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance.

Fait à

le

en trois exemplaires originaux

Signatures

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant

Le maître de l'ouvrage

² Enlever la référence à l'article 14-1 si maître de l'ouvrage est une personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Contrat de construction d'une maison individuelle

Déclaration de sous-traitance Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant par le maître de l'ouvrage

MARCHÉ PRINCIPAL CCMI en date du	SOUS-TRAITANT ET PRESTATIONS SOUS-TRAITÉES
<p style="text-align: center;">Titulaire</p> <p>Nom du constructeur :</p> <p>Adresse :</p> <p>SIRET :</p>	<p style="text-align: center;">Entreprise sous-traitante</p> <p>Nom de la société :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>RCS ou RM :</p> <p>Adresse du siège social :</p>
<p style="text-align: center;">Maître de l'ouvrage</p> <p>Nom :</p> <p>Adresse :</p>	<p style="text-align: center;">Description des travaux sous-traités</p> <p>.....</p>
	<p style="text-align: center;">Cette désignation est conforme aux dispositions du contrat de construction</p>

Conditions de paiement

Stipulations relatives aux délais de paiement et à la garantie de paiement

Le sous-traitant sera réglé des situations acceptées par le constructeur à jours, le du mois suivant par (mode de paiement). Conformément à l'article L. 231-13-e du Code de la construction et de l'habitation, en aucun cas ce délai de règlement ne

pourra excéder trente jours à compter du versement effectué par le maître de l'ouvrage ou le prêteur au constructeur, en règlement des travaux comprenant ceux effectués par le sous-traitant, et acceptés par le constructeur.

Le constructeur s'engage à fournir au sous-traitant une garantie conforme à l'article L. 231-13-g du Code de la construction et de l'habitation.

Révision du prix

Le prix :

- n'est pas révisable;
- sera révisé en fonction de la variation de l'indice BTOI entre la date de signature du sous-traité et la date de livraison des travaux par le sous-traitant, dans la limite de 50 % de cette variation et dans le respect du délai d'exécution prévu au contrat.

Retenue de garantie

Conformément à la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971 modifiée, une retenue de garantie égale à 5 % du montant du marché de sous-traitance, est effectuée sur les situations du sous-traitant.

Elle n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier. L'acte de caution est annexé au présent contrat.

Retard de paiement

En cas de retard de paiement du constructeur, une pénalité égale à € par jour de retard pourra être appliquée.

Fait à

le

Signature du constructeur

Décision du maître de l'ouvrage

Connaissance prise des renseignements ci-dessus mentionnés, nous, soussignés
..... agissant en qualité de maître de l'ouvrage, acceptons
le sous-traitant présenté et agréons ses conditions de paiement.

Signature du maître de l'ouvrage :

Madame

Monsieur

4 Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Modifiée par les lois n° 81-1 du 2 janvier 1981, n° 84-46 du 24 janvier 1984, n° 86-13 du 6 janvier 1986, n° 94-475 du 10 juin 1994, n° 94-638 du 25 juillet 1994, n° 96-609 du 5 juillet 1996, n° 98-69 du 6 février 1998, n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et n° 2005-845 du 26 juillet 2005, par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, par ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Version consolidée au 25 octobre 2016.

Titre I^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er} - *Modifié par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7*

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Article 2

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Article 3

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

Titre II – Du paiement direct

Article 4 - *Modifié par ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 - art. 101*

Le présent titre s'applique aux marchés publics passés en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux marchés passés par les entreprises publiques qui ne sont pas des acheteurs soumis à la même ordonnance.

Article 5 - *Modifié par loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 7 JORF 12 décembre 2001*

Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage.

Article 6 - *Modifié par ordonnance 2000-916 2000-09-19 - art. 5 V JORF 22 septembre 2000,
en vigueur le 1^{er} janvier 2002*

Modifié par loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 - art. 6 JORF 12 décembre 2001

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 600 euros; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'État en fonction des variations des circonstances économiques. En-deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la Défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'État.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14.

Article 7

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Article 8

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa 1^{er} sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Article 10

Le présent titre s'applique :

- aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;
- aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

Titre III – De l'action directe

Article 11

Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Article 12 - *Modifié par loi n° 94-475 du 10 juin 1994 - art. 5 JORF 11 juin 1994, en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1994*

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du Code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 13

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Article 13-1 - *Créé par loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 - art. 7*

Modifié par loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 - art. 63 JORF 25 janvier 1984

L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Article 14 - *Modifié par ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 - art. 6*

À peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1338 du Code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

À titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Article 14-1 - *Modifié par loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 186 JORF 27 juillet 2005, en vigueur le 1^{er} janvier 2006*

Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics et privés ;
- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, nonobstant l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 15

Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Article 15-1 - *Modifié par loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 - art. 33 JORF 27 juillet 1994*

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du gouvernement à Mayotte », au lieu de « agréé dans des conditions fixées par décret ».

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11, art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la « collectivité territoriale de Mayotte » est remplacée par la référence à « Mayotte », et la référence à la « collectivité territoriale » est remplacée par la référence à la « collectivité départementale ».

Article 15-2 - Créé par loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juillet 1996

La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997.

Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 : « agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet » au lieu de : « agréé dans des conditions fixées par décret ».

Article 15-3 - Créé par loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 - art. 7 JORF 9 juillet 1996

La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

I. - Il y a lieu de lire, au premier alinéa de l'article 14 :

« agréé dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République » au lieu de : « agréé dans des conditions fixées par décret ».

II. - Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1997.

NOTA : L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose : « Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 15-4 - Créé par ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010 - art. 1

La présente loi est applicable, dans les îles Wallis et Futuna, aux contrats passés par l'État et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « des conditions fixées par décret » sont remplacés par les mots : « des conditions fixées, dans les îles Wallis et Futuna, par arrêté de l'administrateur supérieur ».

NOTA : Ordonnance n° 2010-137 du 11 février 2010, article 8 : Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets de contrats en vue desquels un avis d'appel public à la concurrence est envoyé ou une consultation engagée à compter de sa date d'entrée en vigueur, fixée au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Article 16

Des décrets en Conseil d'État précisent les conditions d'application de la présente loi.

Blank lined area for writing, featuring multiple horizontal lines in various colors (green, blue, brown, pink, yellow).